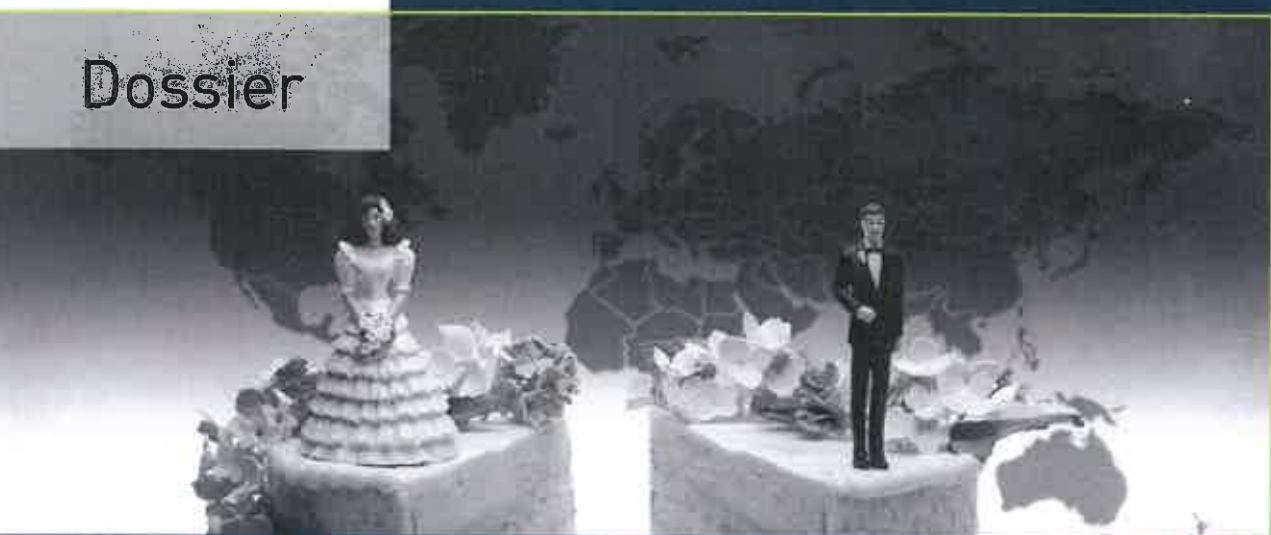


# AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE

Dossier



## 569 DIVORCE DANS LE MONDE

1<sup>RE</sup> PARTIE

- 598** Réforme du droit de la famille :  
l'ordonnance du 15 octobre 2015  
**Éloi Buat-Ménard, Valéry Montourcy, Pascale  
Salvage-Gerest, Sylvain Thouret, Thierry Verheyde**
- 608** Divorce : office du juge et projet de liquidation  
du régime matrimonial  
**Sylvain Thouret**
- 622** Convention franco-monégasque sur les successions :  
non-taxation des parts de SCI propriétaires  
d'immeubles en France !  
**Jean-Didier Azincourt**

DALLOZ



Version numérique incluse\*



## LES AUTEURS DU MOIS



**Emmanuelle BICHON** docteur en droit, est avocat au barreau de Paris. Il est spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine et en droit international et droit de l'Union européenne.



**Valérie AVENA-ROBARDET** est avocate aux Barreaux de Paris et de New York. Elle est associée du cabinet Libra Avocats à Paris. Elle a développé une expertise particulière en matière de droit international de la famille. À ce titre, elle est membre de nombreuses associations, notamment la « International Academy of Matrimonial Lawyers ». Elle a également écrit de nombreux articles en droit international et patrimonial de la famille.



**Valérie AVENA-ROBARDET** est traductrice. Son expérience d'avocate et son LLM à l'université de Cornell (USA) lui permettent de maîtriser les problématiques soulevées par les documents juridiques. ([www.versiontraduction.com](http://www.versiontraduction.com)).

### Collaborateurs collégiaux & contributeurs

**Jean-Denis AUBERT** Docteur en droit, Juriste fiscaliste consultant au Cridon-Ouest, Membre associé de l'IODE

**Frédéric BICHERON** Professeur à l'université Paris XII (UPEC)

**ESPIRAT MENDEL** Magistrat, diplômé notaire

**Jérôme CASEY** Maître de conférences à l'université de Bordeaux, avocat au Barreau de Paris

**Isabelle BOUTON**, Avocat, docteur en droit, chercheur au Centre de droit de la famille de Lyon

**Isabelle VIGNON-REYNAUD** Maître de conférences (HDR) à l'université de Rouen

**Sylvain THURET** Professeur à l'université Jean-Moulin Lyon 3

**Stephanie DAVID** Avocate (*Données chiffrées*)

**Patrick HILT** Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg

**Patrick HILT** Maître des requêtes en service extraordinaire

**Christine LE GEC PLOU** Maître de conférences, HDR, Université Lille 2, membre du CRD&P - Demogeu

**Jean-François LEBLANC** Avocat au Barreau de Paris, conférencier en droit des majeurs vulnérables à l'université Panthéon – Assas Paris II

**Patrick ROBINARD** Avocat au Barreau de Perpignan

**Patrick SALVADÉ** Professeur honoraire de l'université de Grenoble

**Sylvain THURET** Avocat au Barreau de Lyon, Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Maître de conférences associé à l'université Jean Moulin (Lyon 3)

**Thomas VERRILLON** Magistrat

**Christophe VERNIERES** Professeur à l'université Paris 8 (Vincennes - Saint-Denis)

### COMITÉ SCIENTIFIQUE

Pierre-Jean CLAUZ, Notaire  
Danièle GOZANCA, Magistrat honoraire, médaille familiale

Laurent GEBIER, Magistrat

Frédérique GRANET

Professeur à la faculté de droit de Strasbourg

Claude LIENHARD

Avocat, Professeur des Universités

31-35 rue Froitevaux

75485 Paris Cedex 14

Tel. : rédaction 01 40 64 53 37

Fax : 01 40 64 54 65

E-mail : [valerie-robardet@dalloz.fr](mailto:valerie-robardet@dalloz.fr)

**PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION**

Sylvie FAYE

### RÉDACTION

Rédaction en chef

Valérie AVENA-ROBARDET

Comité de rédaction

Frédéric BICHERON, Agrégé des facultés de droit,

Professeur à l'Université Paris - Est Créteil, Avocat au

Barreau de Paris

Alexandre BOICHÉ, Docteur en droit,

Avocat au Barreau de Paris

Jérôme CASEY, Avocat au Barreau de Paris,

Maître de conférences à l'Université de Bordeaux

François CHENEDE, Agrégé des facultés de droit,

Professeur à l'Université Lyon III - Jean Moulin

Stephanie DAVID, Notaire à Meudon, Expert judiciaire

en liquidation et partage près la Cour d'appel de Paris

Maître de conférences à l'Université Paris Est

Marie DOURIS, Maître de conférences

à l'Université de Lyon-UGL

Patrice HILT, Maître de conférences HDR à l'Université

de Strasbourg - Membre du Centre de droit privé

fondamental

Sylvain THURET, Avocat au Barreau de Lyon, Maître de

conférences associé à l'Université Jean-Moulin Lyon 3

Thierry VERHEYDE, Magistrat

Christophe VERNIERES, Agrégé des facultés de droit,

Professeur à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

Secrétaire de rédaction

Claire MARAZZATO

Directeur artistique

Patrick VERDON

### ABONNEMENT, MARKETING, PUBLICITÉ

Revue mensuelle (11 numéros par an)

Directrice des abonnements : Yvette NAY

85, avenue de la Mairie - 97841 Montreuil Cedex

Fax : 01 41 48 47 52

Responsable Relations clients : Gwétha N'KOUA

Tel. : 0 820 800 017 (6,12 € minute)

Prix de l'abonnement 2015 (1 an)

France : 250,15 € TTC

Étranger : 25,05 € TTC

Stranger : 245 € HT

Prix au numéro : 24,71 € TTC

ISSN 1439 - 2266

N° CPPAP 0116 K 80734

Marquage CNRS 42565 Texte - Juin 14 - Famille

Dalloz legal - novembre 2015

### EDITIONS DALLOZ

Société anonyme au capital de 7 754 940 euros

Siège social : 31-35 rue Froitevaux - Paris 14<sup>e</sup>

RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 0004

Codex APE : 8211 Z

TVA : FR 44 572 195 550

Filiale des éditions Lextipre-Dalloz

La reproduction, même partielle,

de tout élément publié dans la revue est interdite.



\*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.

Retrouvez également vos revues feuilletable sur [Dalloz-Revues.fr](http://Dalloz-Revues.fr)





# DIVORCE DANS LE MONDE

1<sup>re</sup> PARTIE

Allemagne	570
Angleterre et Pays de Galles	572
Chine	575
Hong Kong	576
Écosse	578
États-Unis	
District of Columbia	581
Maryland	583
New York	585
Grèce	587
Israël	588
Italie	590
Liban	592
Monaco	594
Pays-Bas	596

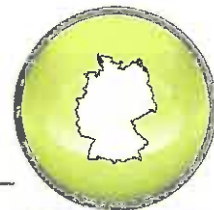
*Avec le règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010, dit « Rome III », et depuis le 21 juin 2012, les époux peuvent choisir la loi applicable à leur divorce. À ce jour, le règlement le seize pays: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie.*

*Mais parce qu'il présente un caractère universel, ce règlement s'appliquera même si la loi désignée par le texte n'est pas celle d'un État membre participant. Autant dire qu'il devient essentiel de connaître le droit interne des différents pays. 30 pays ont donc été sélectionnés avec pour chacun l'indication d'un référent.*

*Ce dossier est publié sous la direction d'Alexandre Boiché et de Delphine Eskenazi. Toutes les fiches rédigées par leur auteur en anglais ont été traduites par Natasha Minski.*

*Dans la seconde partie, les fiches concerneront l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis (Californie et Floride), le Maroc, la Pologne, la Russie, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine.*

# ALLEMAGNE



## Causes du divorce

**Une seule cause de divorce : l'échec du mariage**, la communauté de vie n'existe plus et il n'y a aucun espoir qu'elle soit rétablie (§ 1565 (1) BGB<sup>1</sup>).

L'échec est présumé de façon irréfragable lorsque :

- les époux, vivant séparés depuis un an, demandent tous deux le divorce ou lorsque le défendeur consent au divorce (§ 1566 (1) BGB) ;
- les époux vivent séparés depuis trois ans (§ 1566 (2) BGB).

Dans la grande majorité des cas, l'échec est admis lorsque les époux sont séparés depuis un an et que l'un rejette définitivement le rétablissement de la communauté de vie. Si l'échec est admis, le refus du divorce est soumis à des conditions strictes (§ 1568 BGB). Il en est de même pour son prononcé si la séparation dure depuis moins d'un an (§ 1565 (2) BGB).

## Procédure de divorce

La procédure de divorce comprend le changement d'état civil (le noyau) et les procédures jointes.

Les procédures qui peuvent être jointes sont énumérées par leur objet et ne doivent porter que sur des demandes qui ne prendront effet qu'à partir de l'effectivité du changement de statut (« décision à prendre en cas de divorce » (§ 137 (1) FamFG<sup>2</sup>)). Elles sont régies par le principe de libre disposition. Une exception est cependant faite concernant le partage des droits à la retraite, mis en œuvre d'office dès lors que le mariage a duré plus de trois ans (v. *infra*). Les procédures se référant à la dissolution du régime matrimonial et aux obligations alimentaires entre ex-époux sont en grande majorité jointes au divorce ; à défaut, l'achèvement de la procédure de divorce n'emporte pas d'effet de forclusion.

Les différends relatifs à la période de séparation des époux ne sont pas intégrés à la procédure de divorce. Il appartient à chaque époux de saisir le juge par des procédures indépendantes, pour faire valoir leurs intérêts. Il existe toutefois une concentration de ces procédures non pas à l'intérieur de la procédure de divorce mais

auprès du tribunal saisi du divorce qui est dès lors investi d'une compétence territoriale exclusive ; les tribunaux saisis précédemment, s'ils sont différents, doivent se dessaisir à son profit. La règle concerne notamment les procédures relatives aux obligations alimentaires envers l'époux ou les enfants, aux domicile conjugal et meubles meublants, au régime matrimonial, à l'autorité parentale et aux « autres affaires familiales » au sens du § 266.

La non-intégration des procédures fait que les décisions prises ne sont pas en principe provisoires jusqu'à l'achèvement de la procédure de divorce puisqu'elles n'en dépendent pas. Par contre, certaines décisions cesseront de plein droit de produire leurs effets dès lors que le divorce sera effectif, étant dépendantes de l'existence du mariage (devoir de secours notamment).

## Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure.

Le juge civil allemand, de manière générale, encourage la transaction judiciaire, qui peut avoir un objet plus large que le litige. Ce dernier aspect est facilité, dès lors qu'une transaction, faite devant le juge et reprise dans le procès-verbal de l'audience, tient lieu de forme notariée (127a ZPO<sup>3</sup>). Par ailleurs, le recours à une transaction judiciaire entraîne une réduction des frais de justice et une rémunération particulière des avocats. Afin de faciliter la négociation hors audience pendant la procédure en cours, le juge peut également aménager les délais et les audiences si les deux parties le souhaitent. Le prononcé du divorce lui-même cependant en est exclu, l'état civil étant indisponible et le consentement mutuel n'étant pas admis comme cause de divorce.

Ces négociations, lorsqu'elles sont relatives aux conséquences financières du divorce, peuvent être menées avant que soit engagée une procédure de divorce : les conséquences pécuniaires ou alimentaires du divorce entre les époux sont disponibles en droit

allemand (par opposition au droit de secours). Le droit allemand permet par exemple la renonciation aux « aliments après divorce » par contrat de mariage<sup>4</sup>. L'accord conclu est appelé « contrat sur les conséquences du divorce », il a la même nature et est soumis aux mêmes conditions que le « contrat de mariage ». Comme tout autre contrat de mariage, l'accord est constaté par acte notarié pour répondre aux exigences de forme, l'homologation par le juge n'étant cependant pas requise au titre de son efficacité. Un contrôle judiciaire du caractère abusif de l'accord, *ex-post*, peut avoir lieu lorsqu'un époux l'invoque en demandant une prestation supérieure à celle prévue par l'accord.

Un accord sur l'exercice de l'autorité parentale doit être considéré comme étant fragile et, s'il prévoit une résidence alternée, comme très fragile...

## Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Possibilité pour l'époux de reprendre son nom antérieur ; une faculté qui ne dépend pas de l'avis de l'autre époux. Ce droit est exercé en dehors de la procédure de divorce.

**Concernant les biens** - Le régime matrimonial allemand par défaut consiste pour l'essentiel dans le maintien de la séparation de biens, avec une participation à la croissance de la valeur globale des patrimoines respectifs. Une créance de participation égale à la moitié de la différence est due lorsque les acquêts d'un époux excèdent ceux

de l'autre. Tout bien doit figurer dans l'inventaire du

<sup>1</sup> BGB : code civil allemand.

<sup>2</sup> FamFG : loi sur les procédures en matière familiale et les procédures en matière gracieuse (non contentieuse).

<sup>3</sup> ZPO : code de procédure civile.

<sup>4</sup> Pour une illustration récente, v. Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 2015, n° 14-17.880, D. 2015. 1539 ; AJ fam. 2015. 492, obs. A. Boiché.

patrimoine final indépendamment de sa provenance. Legs et dons dont un époux a bénéficié pendant le mariage sont pris en compte en imputant leur valeur (fictivement) au patrimoine originaire. Si les époux ont acquis conjointement des biens, ils sont pris en considération en imputant la moitié de leur valeur aux patrimoines finaux. Leur liquidation n'est pas influencée par le régime et obéit aux règles générales applicables à la liquidation de propriétés acquises conjointement. Les méthodes de calcul peuvent faire l'objet de modifications contractuelles.

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux** - La créance alimentaire est nécessairement à échéances mensuelles. Elle est variable et susceptible d'être modifiée, en particulier en cas d'apparition de nouveaux créanciers. La loi établit un ordre de priorité, l'ex-époux ne venant qu'après les mineurs et parents ayant à charge des enfants mineurs (et étant en conséquence empêché totalement ou partiellement de travailler).

La créance alimentaire n'est *a priori* pas illimitée dans le temps et n'a pas vocation à assurer de façon durable le train de vie que l'époux aurait eu en l'absence de divorce, bien qu'une période d'adaptation soit souvent aménagée.

L'objectif est principalement de compenser les conséquences des choix professionnels faits par l'époux pendant le mariage (éducation des enfants ou carrière professionnelle du conjoint) ou la difficulté à trouver un emploi adéquat (âge avancé, arrêt de travail de longue durée). Toutefois, dans le cas d'un époux disposant de perspectives de revenus faibles, en l'absence par exemple de toute qualification professionnelle avant le mariage, la réduction et/ou la limitation n'est pas automatique car le juge peut admettre la présence de « désavantages du mariage » du seul fait de sa longue durée. Le juge peut également admettre que les « désavantages » subis du fait du mariage sont imprévisibles (par ex. la prise en charge d'un enfant après divorce) dans l'immédiat et refuser la réduction et la limitation en durée de la créance ; ce qui, alors, n'exclut pas l'engagement d'une procédure ultérieure sur le sujet. Sont pris en compte pour l'évaluation des ressources et le calcul

de la créance les revenus et les prestations perçus pour chômage et invalidité, les fruits du capital... mais pas le patrimoine en tant que tel.

**Le partage des droits à la retraite** - Il est bien distinct à la fois du régime matrimonial et des conséquences pécuniaires et alimentaires du divorce. Le partage (50 % de l'acquis pendant le mariage) ne tient compte ni des besoins du créancier ni des ressources du débiteur, l'objectif étant d'égaliser les droits à la retraite acquis pendant le mariage. Dès lors, la pension de réversion à la suite du décès de l'ex-époux est inconnue en droit allemand.

L'égalisation des droits à la retraite suppose un ordre de partage du juge civil qui se réfère à chaque droit individuellement et oblige les assurances. En cas d'impossibilité (entre autres lorsque les droits sont acquis auprès d'assurances étrangères ou organismes internationaux, qui ne sont pas soumis à la juridiction allemande), le juge exclut le droit dont s'agit de la force de chose jugée, permettant ainsi à l'époux, qui aurait dû bénéficier du partage, de recourir ultérieurement (quand la pension vieillesse est touchée) à une modalité de partage subsidiaire : ordre de paiement obligeant le bénéficiaire de la pension, dont le droit à la retraite n'a pas été divisé lors du divorce, à en verser une partie à l'autre... L'échelle de participation reste la même (50 % de l'acquis pendant le mariage, sans prise en compte ni des besoins ni des ressources au sens du droit alimentaire). Seule l'existence de droits à la retraite non soumis à la juridiction allemande peut justifier le refus du partage des autres droits auprès d'assurances allemandes au moment du divorce dans la mesure où l'équité le commande. On veut éviter que l'un des époux voit ses droits (allemands) immédiatement réduits tandis que les droits (étrangers) de l'autre ne seront soumis qu'à un bénéfice ultérieur quand la retraite est touchée et dont la réalisation est moins sûre.

**Concernant les enfants** - Le divorce en tant que tel ne produit aucun effet sur l'exercice de l'autorité parentale. La résidence alternée est pratiquement exclue lorsqu'elle est demandée par un seul parent pour éviter que l'enfant soit exposé à des disputes. L'importance accordée à la stabilité du centre de vie de l'enfant autour du foyer, liée à la tradition de scolarisation à mi-temps de l'enfant, conduit parfois à ce que la relation de l'un des parents soit favorisée par rapport à l'autre.

La procédure relative à la créance alimentaire attribuée pour l'enfant est séparée des procédures relatives à l'autorité parentale. Par suite, les coûts de l'exercice du droit d'hébergement et de visite ne sont qu'exceptionnellement pris en compte pour la détermination de la créance alimentaire pour l'enfant.

Le seul critère prévu par la loi est l'intérêt de l'enfant.

## Droit international privé

### ■ Compétence juridictionnelle

#### Divorce

« Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis » (art. 288 (2) TFUE).

« Art. 7(1) du règlement (CE) n° 2201/2003 : § 98 (1) n° 1 FamFG.

#### Obligations alimentaires

« Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (art. 288 (2) TFUE).

« Convention de Lugano du 30 oct. 2007 prioritaire en application de son art. 64 (2).

#### Régime matrimonial

« §§ 98 (2), 137 (1) n° 4, 261 (1) FamFG.

« § 105 FamFG lu ensemble avec § 12, 13 ZPO, 262 (2) FamFG ; § 23 ZPO, § 262 (2) FamFG ; § 39 ZPO, 262 (2) FamFG ou § 38 ZPO, § 262 (2) FamFG.

#### Partage des droits à la retraite

« Considéré comme exclu des champs d'application des règlements (CE) à cause de sa proximité aux « effets patrimoniaux » et/ou au système de sécurité sociale.

« §§ 98 (2), 137 (1) n° 1, 217 FamFG.

« § 102 FamFG.

#### Autorité parentale

« Règlement (CE) n° 2201/2003 (Art. 288 (2) TFUE).

« Art. 14 du règlement (CE) n° 2201/2003 : § 97 FamFG ; conventions de La Haye du 19 oct. 1996 et (pour Macao et la Turquie) du 5 oct. 1961.

« § 99 (1) n° 1 FamFG.



■ **Loi applicable****Divorce**

- Règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III » (art. 288 (2) TFUE).
- Art. 5 du règlement (CE) n° 1259/2010 : art. 46d EGBGB.
- Art. 19 (1) du règlement (CE) n° 1259/2010 : convention germano-persane de 1929 : si les deux époux sont exclusivement de nationale iranienne.

**Obligations alimentaires**

Protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

**Régime matrimonial**

L'Allemagne n'est pas liée à des conventions multilatérales en

la matière.

- Art. 15 (2) EGBGB.
- Art. 15 (1) lu ensemble avec art. 14 (1) EGBGB.

**Répartition compensatoire des droits à la retraite**  
Art. 17 (3) EGBGB.

**Autorité parentale**

Conventions de La Haye du 19 oct. 1996 et (pour Macao et la Turquie) du 5 oct. 1961.

**Contact**

M<sup>e</sup> Peter Junggeburth, Rechtsanwalt (avocat) au barreau de Berlin,  
Tél : +49 (30) 21 24 89 60  
E-mail : junggeburth@junggeburth-becker.de

## ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES



### Causes du divorce

Le divorce ne peut être demandé que pour la « **rupture irrémédiable** » du lien du mariage (« *irretrievable breakdown of the marriage* ») et exige la **preuve d'une faute** pour obtenir le divorce. Le caractère irrémédiable de la rupture ne peut être prouvé que par l'un des cinq faits suivants :

- le conjoint auquel est adressée la demande en divorce (« *the Respondent* ») a commis l'adultère et le conjoint qui demande le divorce (« *the Petitioner* ») estime que la vie de couple avec le conjoint ayant eu des rapports extraconjugaux est « intolérable » ;
- le *Respondent* a eu une conduite telle qu'il ne peut être raisonnablement demandé au *Petitioner* de vivre avec la partie ayant eu ce comportement (« *unreasonable behaviour* ») ;
- le *Respondent* a quitté le *Petitioner* pendant une période continue

de deux années avant la demande de divorce et le *Respondent* accepte que cet état de fait soit reconnu (séparation de deux années avec consentement) ;

- le *Respondent* a abandonné le *Petitioner* pendant une période continue de deux ans ou plus ;
- les conjoints ont vécu de façon séparée pendant une période continue d'au moins cinq ans avant la présentation de la demande en divorce (séparation de cinq ans sans consentement).

La procédure est la même pour la dissolution d'un mariage ou d'un pacs ; la terminologie légale est simplement différente.

### Procédure de divorce

Pour demander le divorce, il faut que le mariage ait duré au moins un an (art. 3 Matrimonial Causes Act 1973) (« MCA 1973 »).

Il n'y a pas de représentation obligatoire par un avocat (« *litigant in person* »).

La requête en divorce doit être signifiée soit par la cour, soit personnellement par le *Petitioner* au *Respondent*.

La dissolution d'un mariage peut engendrer trois procédures distinctes et potentiellement parallèles : la procédure visant à obtenir le divorce ; la procédure relative aux aspects financiers et la procédure concernant les enfants (v. ci-dessous).

**Procédure de divorce** - La procédure de divorce dépend des tribunaux civils. Elle commence par une requête en divorce moyennant paiement à la cour et se termine par le jugement définitif de divorce – le « *Decree Absolute* » – qui dissout le mariage.

Forme de la requête en divorce :

- *the undefended divorce* : requête en divorce non contestée (il n'y a pas de divorce par consentement mutuel même si les époux sont d'accord pour divorcer).
- *the defended divorce* : requête en divorce contestée pour les motifs du divorce sur lesquels la cour a compétence pour statuer ; cette procédure est peu utilisée dans la pratique.

Il faut informer la cour des tentatives ou non de réconciliation (art. 6 MCA 1973) et fournir l'original ou une copie certifiée du certificat de

mariage en déposant la requête en divorce.

Une fois la requête en divorce déposée s'ouvre une procédure administrative en deux étapes : 1. le jugement provisoire – *Decree Nisi* – lorsque la cour, après avoir vérifié que le mariage est « *irretrievably broken down* », le certifie (sans la présence nécessaire des époux) ; 2. le *Decree Absolute*, (à savoir le jugement définitif de divorce). Le *Petitioner* peut demander le *Decree Absolute* six semaines après le jugement provisoire. La demande est faite sur un formulaire standard. Le *Respondent* peut demander le prononcé du *Decree Absolute* trois mois après les six semaines (art. 1 (5) MCA 1973). La procédure en divorce nécessite un minimum d'environ quatre mois pour être finalisée mais, le plus souvent, elle dure entre quatre et six mois. Et même plus longtemps, car les autres aspects qui découlent de la dissolution du mariage – aspects financiers et modalités concernant les enfants – peuvent, dans la pratique, retarder le prononcé du *Decree Absolute*.

**Procédure financière de répartition des biens familiaux** - Le concept de régime matrimonial n'existe pas même si les règles anglaises sont souvent

considérées comme étant équivalentes, pendant le mariage, à un régime de séparation de biens [cette qualification étant toutefois sujette à discussion].

Au moment du divorce, s'agissant du partage des biens familiaux, les époux ont recours à la cour avec le « *Financial Remedy proceedings* » pour obtenir un « *Financial Order* » sous le MCA 1973 ou le *Civil Partnership Act 2004* [v. *infra*]. Le *Financial Order* consiste en une ordonnance de la cour ou un éventuel accord entre les époux, qui fixe la liquidation des biens des époux, les conséquences pécuniaires et/ou alimentaires entre les époux mais aussi les besoins pour l'enfant (not. la pension alimentaire et les frais scolaires), et qui sera homologué par la cour.

#### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation n'est pas nécessaire avant de commencer la procédure de divorce. Mais le passage par une réunion d'information sur la médiation (« *Pre-application Protocol for Mediation Information and Assessment* » - MIAM) est obligatoire avant de déposer la demande de pension alimentaire ou la

Un enfant des époux peut aussi faire une demande à la cour [art. 23 (4) MCA 1973].

**Procédure sur les conséquences sur l'enfant** - Étant une procédure distincte, elle n'est pas toujours engagée lors du divorce, car la cour anglaise encourage les parents à fixer ensemble, en dehors du juge, les aspects, qui concernent leurs enfants - *the Child Arrangements* -, tels que la résidence, le droit de visite et d'hébergement, le lieu de scolarisation de l'enfant, les traitements médicaux, l'éducation religieuse et, si un parent veut changer de ville/pays, le lieu de vie de l'enfant, s'il y a un désaccord.

Un parent marié depuis décembre 2003 bénéficie immédiatement de l'autorité parentale (droits, devoirs, pouvoirs, responsabilités et autorité qu'un parent a envers son enfant et les biens de l'enfant) et ne peut pas la perdre : elle reste conjointe.

demande concernant les enfants.

Les autres modes alternatifs de règlements des litiges, tels que le droit collaboratif ou l'arbitrage, peuvent également être mis en œuvre à tout moment. L'accord obtenu par le biais de l'un de ces modes alternatifs de règlement des litiges devra être ensuite homologué par le juge aux affaires familiales.

#### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Possibilité pour l'un des époux de conserver l'usage du nom de l'autre époux.

**Concernant les biens des époux** - Dans le cadre du « *Financial Remedy proceedings* », le juge va ordonner la liquidation et le partage des biens des époux ou homologuer un éventuel accord des époux sur ce point. Dans cette procédure, le juge rendra un « *Financial Order* » qui peut comporter les mesures suivantes : interdiction de transférer un bien (*avoidance of a disposition order*) ; pension alimentaire provisoire pendant la procédure de divorce (équivalent de mesures provisoires) et après le divorce (« *periodical payments and maintenance* ») ; versement d'un capital, dont le règlement peut être fractionné en plusieurs échéances (« *lump sum(s)* ») qui est rarement modifiable ; transfert de propriété d'un bien (« *property adjustment order* ») ; ordonnance pour modifier les termes (« *variation order* ») et/ou partager le fonds de retraite (« *pension sharing or pension attachment orders* »).

Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire : son objectif est de rendre une décision juste et raisonnable, après avoir examiné la valeur globale du **patrimoine des époux** et de le répartir selon une variété de critères : revenus des époux, besoins financiers, obligations ou responsabilités actuelles ou futures des époux surtout s'il y a des enfants, niveau de vie de la famille pendant le mariage, âge des époux et durée du mariage, handicaps physiques ou mentaux des époux, contribution et efforts faits par chaque époux pour l'épanouissement de la famille et conduite des parties, si cette conduite est telle qu'il serait inéquitable de ne pas la prendre en considération.

Le juge identifie, d'abord, les besoins des époux (« *the parties' reasonable needs* »), ensuite les biens de la famille (acquis avant et pendant le mariage) et procède, enfin, au partage des biens afin que les besoins des deux époux soient satisfaits. En prenant en compte cette notion de « besoins » des époux, la cour détermine le partage des biens des époux avec comme point de départ un partage de 50/50

(« *the yardstick of equal division* »). Le juge peut ordonner un autre pourcentage au regard de la nature des biens des époux à partager : par ex., biens reçus en héritage ou par donations (distinction entre « *matrimonial property* » et « *non matrimonial property* »). Il peut aussi ordonner que le « *non matrimonial property* » soit pris en compte pour que les besoins d'un des époux soient satisfaits. Ceci dit, il n'y a pas de concept de biens propres ou communs entre époux (« *separate or marital property* »), si bien que tous les biens des époux sont susceptibles d'être divisés lors de la dissolution du mariage.

À défaut d'accord entre les parties, le juge décide également si l'un des époux a droit à une **pension alimentaire** et fixe le montant et sa durée en prenant en considération certains facteurs : revenus, biens, autres ressources financières, besoins financiers, obligations et responsabilités, niveau de vie antérieur, toute incapacité physique ou mentale, et/ou contributions pour l'épanouissement de la famille. Le tribunal fixe la période des versements : hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Il peut décider une garantie du paiement de la pension (entièrement ou une partie) et le partage des biens et droits ; ce qui inclut les pensions de retraite [art. 25B MCA]. Avant de commencer cette procédure, la cour s'attend à ce que l'époux qui entame la procédure (« *the Applicant* ») soit allé voir un médiateur afin de recevoir des informations sur la médiation (« *Pre-application Protocol for Mediation Information and Assessment* » - MIAM). Il est préférable que les deux époux aillent séparément à un MIAM.

La procédure se déroule en plusieurs étapes. La première a pour objet la communication complète et transparente de toutes les informations (avec documents à l'appui) sur la situation financière des époux avant la première audience qui est administrative (« *The First Appointment* »). La deuxième est une audience de conciliation où le juge ne peut pas trancher mais donne une indication de ce qui serait une solution juste et raisonnable (« *The Financial Dispute Resolution appointment* »). La troisième est l'audience finale (« *the Final Hearing* ») où le juge tranche et les époux produisent leurs pièces sur leur situation financière. La première et la dernière audience peuvent être publiques.

Plusieurs mesures provisoires peuvent être mises en place lors de la procédure financière ou sans celle-ci (« *free standing application* »). Par ex., si un époux ne subvient pas aux besoins financiers de la famille [art. 27 MCA 1973] ou pour obtenir une ordonnance

d'interdiction d'aliéner (« *freezing injunction* ») [art. 37 MCA 1973]. Si les époux trouvent un accord entre eux, avant ou après avoir entamé la procédure de *Financial Remedy Proceedings*, ils peuvent le soumettre à la cour dans un document « *Minutes of Consent Order* » pour homologation par le juge.

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux et pour les enfants** - Pendant et après la procédure, il existe des mesures provisoires comme au moment du prononcé du *Decree Absolute* (v. *supra*).

En ce qui concerne la pension alimentaire versée au bénéfice des enfants (lorsque les deux parents et les enfants résident en Angleterre), les parents peuvent saisir le *Child Support Agency* (« le CSA »), organisme qui dépend du Gouvernement. Le CSA applique une formule aux fins de déterminer les montants dus par le parent qui ne réside pas avec les enfants. Mais sa saisine est payante et impossible lorsque le parent débiteur ne réside pas en Angleterre. La cour n'a pas compétence pour fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants sauf dans des familles dont l'époux, qui paye la pension alimentaire, gagne plus de £2,000 par semaine (« *top up maintenance* »). En revanche, elle a compétence pour homologuer un accord entre les parents, qui suit souvent la formule du CSA et peut être révisé par le CSA un an après la date de l'ordonnance de la Cour.

**Conseil** : le juge dispose du pouvoir de réviser les conventions relatives à la pension alimentaire des enfants résidant sur son territoire, dont celles convenues en France dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. La procédure, cependant, est généralement longue et coûteuse. Le juge se prononcera au regard des éléments/moyens financiers de la famille et du coût de la vie. Si le départ vers l'Angleterre ou le Pays de Galles est connu au moment du divorce, la convention française devra, si possible, expressément préciser que la négociation a tenu compte du déménagement et des frais à venir.

**Concernant les enfants** - Lorsque le juge statue sur l'enfant, il peut notamment régler les questions suivantes : exercice de l'autori-

té parentale, fixation de la résidence de l'enfant de manière alternée ou au domicile de l'un des parents et fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle ainsi que des mesures provisoires ou définitives concernant des sujets spécifiques.

*Children Act 1989 proceedings* : il y a une distinction à faire entre « *Private Law* » (loi privée) et « *Public Law* » (loi publique du gouvernement) *proceedings* sous le *Children Act 1989* (« CA 1989 »). La procédure sous le « *Private Law* » se passe entre deux individus alors que dans le « *Public Law* » elle concerne un individu et l'autorité locale (« *Local Authority* »). Cette fiche ne traite que de la procédure sous le « *Private Law* ».

En ce qui concerne les enfants, la cour encourage les parents à résoudre leurs différends sans passer devant le juge, c'est le « *no order principle* ». Si une demande à la cour est néanmoins faite, le parent doit aller voir un médiateur afin de recevoir l'information sur la médiation (« *Pre-application Protocol for Mediation Information and Assessment* » - MIAM).

Le juge cherchera avant tout à préserver les intérêts des enfants : « *paramountcy of welfare principle* ». Il se prononcera sur les « *Child Arrangements* » : par ex., les droits de visite et d'hébergement, des sujets spécifiques (« *Specific Issue Order* ») afin d'éviter une situation/un comportement (« *Prohibited Steps order* ») [art. 8 of CA 1989] et/ou pour déterminer dans quelle ville ou quel pays les enfants résideront de façon permanente. Il est souvent aidé par un *Children and Family Court Advisory and Support Service* (CAFCASS), qui est un assistant social.

## Droit international privé

### • Compétence juridictionnelle

#### Divorce

▫ Art. 3 à 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 dit « Bruxelles II bis ».

▫ Art. 5 du *Domicile and Matrimonial Proceedings Act 1973*.

#### Obligations alimentaires (« maintenance obligations »)

Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Ceci dit, le Royaume-Uni n'a pas ratifié le protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (v. *infra*).

#### Autorité parentale

▫ Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si le mineur réside dans un État membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

▫ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

▫ Art. 3 du *Children Act 1989*.

### • Sur la loi applicable

#### Divorce

Le Royaume-Uni n'applique que sa loi car il n'a pas ratifié le règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III ».

#### Obligations alimentaires

Art. 15 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Le Royaume-Uni (et le Danemark) n'ont pas ratifié le protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et donc une procédure d'enregistrement est nécessaire selon les art. 23 à 38 de ce règlement.

L'Angleterre et le Pays de Galles appliquent uniquement la loi anglaise et galloise.

#### Autorité parentale

L'Angleterre et le Pays de Galles appliquent uniquement la loi anglaise et galloise du CA 1989.

Les art. 15 à 22 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de

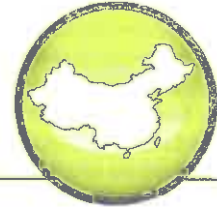


protection des enfants sont pertinents pour les questions de compétence.

#### Contact

Nancy Khawam, Solicitor of England & Wales,  
Tél : + 44 203 837 3500  
E-mail : nkhawam@meralikhawam.com

## CHINE



### Causes du divorce

**Le divorce par consentement mutuel** : les époux s'accordent, de façon expresse, à mettre un terme à leur union (Loi relative au mariage, art. 31).

**Le divorce sur demande unilatérale de l'un des conjoints** (Loi relative au mariage, art. 32) : il s'agit de la volonté expresse et unilatérale de l'un des

époux de mettre fin au mariage.

**NB** : il existe cependant des cas dans lesquels la demande unilatérale de divorce est impossible, notamment pendant la grossesse de l'épouse, ou lorsque l'un des époux est en service militaire. Dans ces cas, le consentement des deux époux est indispensable (Loi relative au mariage, art. 33-34).

### Procédure de divorce

**Divorce par consentement mutuel** - Après avoir exprimé leur consentement mutuel à mettre fin à leur union, les époux doivent se rendre auprès de l'autorité administrative locale qui a procédé à l'enregistrement de leur mariage. Après avoir vérifié l'authenticité du consentement des époux, des intérêts des enfants et des dispositions relatives au partage du patrimoine familial, l'autorité administrative émettra un certificat de divorce.

**Divorce sur demande unilatérale de l'un des conjoints** - Les époux doivent procéder à une mé-

diation, volontaire ou ordonnée par le juge, avant de soumettre le divorce devant un tribunal compétent.

**NB** : pour éviter qu'une partie au divorce ne dissimule, ne transfère, ne vende ou ne détruise des biens de la communauté, il est possible de demander au tribunal d'ordonner des mesures provisoires conformément à la loi sur les procédures civiles (art. 100). Le tribunal peut également prononcer une injonction pour « protection de la sécurité corporelle » ; à titre d'exemple, le tribunal pourra ordonner la prise en charge des frais médicaux par l'auteur de violences domestiques.

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Il n'existe de médiation que pour les demandes unilatérales de divorce. En cas d'échec de celle-ci, le

tribunal populaire rendra sa décision sur le divorce (Loi relative au mariage, art. 32).

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** (Loi relative au mariage, art. 42) - Si, pendant l'instance de divorce, un des époux est en difficulté financière, l'autre époux est dans l'obligation de lui porter assistance ; et ceci indépendamment de la cause du divorce. S'ils ne parviennent pas à trouver un arrangement, le tribunal statuera sur le montant d'une pension alimentaire, celle-ci étant temporaire. Les dettes contractées pendant le mariage doivent être réglées par les époux conjointement (Loi relative au mariage, art. 41) ou de façon amiable.

**Concernant les biens** (Loi relative au mariage, art. 39-40) - Le principe est celui de l'arrangement amiable entre les époux. Si les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal populaire est compétent pour décider du partage du patrimoine en tenant compte des intérêts des enfants et des époux. Il est possible pour les époux d'établir un écrit afin de séparer la propriété des biens qu'ils acquièrent

individuellement. Dans ce cas, si un époux a fortement contribué aux charges du mariage (enfants, parents, contribution au travail de l'autre époux), le tribunal populaire est en mesure de redéfinir le partage du patrimoine.

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux** - Le tribunal populaire est compétent pour attribuer toute pension alimentaire et compensation financière.

**Concernant les enfants** (Loi relative au mariage, art. 36) - Ce n'est qu'en cas d'absence de solution amiable que le tribunal populaire décide à qui accorder la garde de l'enfant en fonction des intérêts de ce dernier, ainsi que des conditions financières des parents ; les parents doivent coopérer pour le droit de visite (Loi relative au mariage, art. 38). La mère obtient systématiquement la garde du nourrisson. Le montant de la pension alimentaire peut varier en fonction de la situation financière du parent qui la verse ou à la demande de l'enfant, selon des considérations raisonnables (Loi relative au mariage, art. 37). La garde est accordée, le plus souvent, à la mère de l'enfant.

## Droit international privé

• **Compétence juridictionnelle**

**Divorce** (art. 21 et 22 de la loi sur la procédure civile du 9 avr. 1991, telle que révisée en 2012)

▪ Si la procédure est engagée à l'encontre d'un ressortissant qui n'est pas citoyen chinois, il s'agira du tribunal du lieu du domicile du demandeur ou, à défaut, du lieu de la résidence habituelle du demandeur. Dans le cas contraire, si la procédure est engagée à l'encontre d'un ressortissant chinois, il s'agit du tribunal du lieu du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

▪ Art. 12 de l'interprétation de la Cour suprême sur l'application de la loi sur les procédures civiles du 30 janv. 2015 : en cas d'absence du domicile de l'époux ou de l'épouse pendant plus d'un an, les juridictions du lieu du domicile du défendeur sont compétentes. En cas d'absence des deux époux pendant plus d'un an, il s'agit alors du lieu de la résidence habituelle du défendeur.

**Obligations alimentaires et autorité parentale** (art. 21 et 22 de la loi sur la procédure civile du 9 avr. 1991, telle que révisée en 2012) – v. ci-dessus, les solutions des mêmes articles pour la compétence juridictionnelle en matière de divorce.

• **Loi applicable****Divorce**

▪ Art. 147 des principes généraux du droit civil du 12 avr. 1986 : le di-

vorce entre un citoyen chinois et un étranger est régi par la loi du lieu où le tribunal se déclare compétent pour juger l'affaire.

▪ Art. 26 de la loi relative au choix de loi applicable en matière civile ayant un élément d'extranéité du 28 oct. 2010 : choix de loi ou, à défaut, il s'agira de la loi du lieu de la résidence habituelle du demandeur.

**Obligations alimentaires et autorité parentale**

Art. 25 de la loi relative au choix de loi applicable en matière civile ayant un élément d'extranéité, du 28 oct. 2010 : loi de la résidence habituelle ou, à défaut, le juge appliquera la loi qui est en faveur de la partie la plus faible (loi de la nationalité d'une des parties).

**Contact**

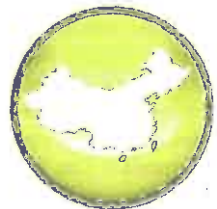
Zhen Huang, Avocat au barreau de Paris

Tel : + 86 21 62490302

Email : z.huang@uggc.com

## CHINE

### Hong Kong



## Causes du divorce

Seul motif de divorce : la rupture irrémédiable (art. 11 du *Matrimonial Causes Ordinance* [Cap. 179] (« MCO »)) qui peut seulement être établie en prouvant l'un ou plusieurs des faits suivants :

- adultère (art. 11A(2)(a), MCO) ;
- comportement déraisonnable du défendeur (art. 11A(2)(b), MCO) ;

▪ séparation des parties d'un commun accord depuis un an (art. 11A(2)(c), MCO) ;

▪ séparation des parties depuis deux ans, mais pas d'un commun accord (art. 11A(2)(d), MCO) ; et

▪ désertion du défendeur (art. 11A(2)(e), MCO).

## Procédure de divorce

**Requête en divorce et signification** - Les procédures de divorce débutent par le dépôt des documents suivants auprès du tribunal compétent en droit de la famille à Hong Kong :

- requête ;
- déclaration concernant l'organisation relative aux enfants de la famille (s'il y a des enfants dans la famille) ;
- certificat de réconciliation ;
- original ou copie certifiée conforme du certificat de mariage ;
- formulaire 3 (l'acte de signification de la procédure) ;
- déclaration sur l'honneur, conformément au règlement de la Haute Cour (la référence de ce règlement est « Or41A ») ;
- certificat de médiation ;
- les frais encourus.

Une fois que les documents de divorce sont déposés, la requête doit être signifiée au défendeur, qui doit alors déposer un formulaire appelé « Accusé de réception d'une assignation » (formulaire 4) afin d'indiquer si oui ou non il a l'intention de se défendre dans le cadre de la procédure en divorce et s'il a l'intention de contester d'autres sujets, tels que la garde des enfants et la répartition financière.

**Jugement conditionnel provisoire et jugement irrévocable** -

L'étape suivante dans le processus consiste à déposer une demande de jugement aux fins d'obtenir une date d'audience pour un jugement provisoire. Une fois que le jugement provisoire a été prononcé, déclarant que le mariage est rompu de façon irrémédiable, il faut attendre six semaines avant de pouvoir présenter une demande de jugement irrévocable. Le jugement irrévocable, autrement dit, le document qui dissout officiellement le mariage, ne sera pas accordé tant que le tribunal n'aura pas obtenu l'ensemble des dispositions, y compris les accords financiers concernant les enfants.

**Premier rendez-vous et le FDR** - Un avis de « Premier rendez-vous » sera également notifié au défendeur, lequel se tiendra environ deux mois après la date de dépôt de la requête en divorce. Le deman-

La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

deur et le défendeur devront déposer un formulaire financier E au moins vingt-huit jours avant la date d'audience pour le premier rendez-vous, sauf si un accord financier est trouvé avant cette date. Deux semaines avant l'audience de premier rendez-vous, les deux parties peuvent poser des questions relatives au formulaire E pour qu'il soit complété.

Le demandeur et le défendeur doivent tous les deux assister au premier rendez-vous. Cette audience administrative permet au tribunal de déterminer quels sont les litiges entre les parties et d'évaluer la durée de l'affaire. C'est également l'occasion de voir si un accord amiable peut être trouvé, ou tout au moins pris en considération.

Il peut y avoir plus d'un premier rendez-vous avant que l'affaire ne soit soumise à une audience aux fins de résoudre un litige financier (« FDR »). Une audience FDR est à la fois une audience devant le tribunal et une réunion visant à trouver un accord, au cours de laquelle sont présents le demandeur et le défendeur, leurs avocats respectifs (*Solicitors*, conseils juridiques) et, éventuellement, les avocats plaidants (*Barristers*) si l'affaire est complexe ou si le

litige porte sur un patrimoine considérable. Si un accord peut être trouvé lors d'une audience FDR, alors l'aspect financier peut être finalisé à ce moment-là. Si tel n'est pas le cas, l'affaire fera alors l'objet d'un procès.

**Les problématiques relatives aux enfants** - Au moment où le défendeur remplit l'accusé de réception de l'assignation (formulaire 4), il devra indiquer s'il a l'intention de débattre des questions de garde, d'entretien, de prise en charge, et de droit de visite concernant les enfants.

S'il conteste les dispositions relatives aux enfants, le tribunal ordonnera que les dispositions concernant les enfants soient abordées lors de l'audience de « Premier rendez-vous » ou déterminera une date antérieure s'il y a des questions urgentes à traiter concernant les enfants.

Quatorze jours avant l'audience relative aux enfants, le demandeur devra remplir et communiquer au défendeur un formulaire J qui contient des questions approfondies sur l'organisation actuelle et future concernant la prise en charge des enfants.

Selon que les questions en jeu ont ou non été réglées entre les parties, l'ensemble de la procédure de divorce peut durer cinq à six mois ou de nombreuses années jusqu'à ce que les procédures soient terminées.

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La **médiation familiale** a été lancée en 2000 en tant que procédure délibérée et est admise avant ou à tout moment pendant la procédure de divorce. Elle est soutenue par le système judiciaire comme étant l'un des premiers modes de règlement des différends. Depuis les réformes judiciaires de 2010, les parties et leurs représentants légaux ont une obligation positive d'essayer de trouver un accord. Une partie qui refuse déraisonnablement de participer à la médiation ne pourra trouver grâce auprès du tribunal. De temps à autre, le juge ordonnera que les parties se tournent vers la médiation, même si, pour l'instant, la médiation auprès des tribunaux compétents en droit de la famille n'est obligatoire que pour la procédure énoncée ci-dessus s'agissant du FDR et la procédure concernant les enfants, au cours desquelles le but ultime est de trouver une solution amiable.

Il est un autre mode de règlement alternatif des litiges relativement nouveau, mais de plus en plus populaire : la **pratique collaborative**. Ce processus permet aux couples de signer un accord de participation en vertu duquel ils s'engagent à trouver un accord et d'échanger et de communiquer des informations financières complètes et exactes. Les parties sont représentées par leurs avocats, également soumis à l'obligation de trouver un accord. D'autres spécialistes peuvent intervenir : comptables, psychologues pour enfants le cas échéant, etc. Les parties se réunissent alors pour trouver un accord qui peut être ensuite adopté par le tribunal sous la forme d'une ordonnance.

L'**arbitrage familial** n'a pas encore été mis en place à Hong Kong, bien que cette année l'arbitrage privé ait été introduit, qui reprend de nombreuses caractéristiques de l'arbitrage, y compris la confidentialité et une meilleure gestion du temps imparti pour le dossier. Les parties acceptent d'être liées par la décision de l'arbitre privé, qui sera soumise au contrôle du tribunal.

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Tous les droits des conjoints prennent fin, sauf si cela a été expressément spécifié, y compris le droit d'hériter en vertu d'un testament. Une attention particulière doit être accordée à l'égard des avantages sociaux de l'autre conjoint (par ex., en matière de logement, assurance maladie), qui seront perdus et qui doivent être rémunérés en conséquence, le cas échéant.

Une autre conséquence du divorce est le statut d'immigrant du conjoint qui ne travaille pas, qui en principe n'a alors plus le droit de résider à Hong Kong.

**Concernant les biens** - Conformément aux art. 6 et 6A de l'ordonnance *Matrimonial Proceedings and Property Ordinance* [Cap. 192] (« MPPPO »), les tribunaux ont le pouvoir de rendre des ordonnances pour transférer les biens, vendre les biens immobiliers et rendre diverses ordonnances pour régler la situation avec l'autre conjoint.

**Conséquences financières ou pension alimentaire**

**entre les conjoints** - Conformément à l'art. 4 du MPPPO, les tribunaux ont le pouvoir de rendre des ordonnances pour déterminer les paiements périodiques, les paiements périodiques garantis et les paiements forfaitaires au profit de l'autre conjoint.

Les principes directeurs du tribunal consistent à avoir une approche assez large afin d'équilibrer les besoins raisonnables du conjoint demandeur (et des enfants) et la capacité de l'époux débiteur à effectuer le paiement. Un tribunal de Hong Kong devra tenir compte des facteurs ci-dessous afin de rendre une décision relative aux prestations financières (conformément à l'art. 7 (1) du MPPPO) :

- ▀ les revenus, la capacité de percevoir des revenus, les biens et autres ressources financières de chacune des parties ou dont elles sont susceptibles de disposer dans un futur proche ;
- ▀ les besoins financiers, obligations et responsabilités de chacune des parties ou qu'elles sont susceptibles d'avoir dans un futur proche ;
- ▀ le niveau de vie dont jouissent les parties avant la rupture du mariage ;
- ▀ l'âge de chacune des parties et la durée du mariage ;



- toute incapacité physique ou mentale des parties ;
- les contributions faites par chacune des parties au bien-être de la famille ; et
- tout bénéfice apporté par l'une des parties au mariage auquel l'autre partie ne pourra plus prétendre en raison du divorce (par ex. les droits sur un fonds de retraite).

**Concernant les enfants** - Les questions relatives à la garde des enfants, l'entretien et le droit d'accès peuvent être résolues en vertu du MCO, MPPO et l'ordonnance *Guardianship of Minors Ordinance* (Cap 13) (« GMO »). Les provisions financières à l'égard d'un enfant issu du mariage sont mentionnées à l'art. 5 du MPPO et, pour les enfants de parents non mariés, à l'art. 10 du GMO. Les tribunaux sont liés par l'art. 3 (1) du GMO qui stipule que le meilleur intérêt du mineur représente l'élément qui doit être principalement pris en compte.

Conformément à l'art. 7 (2) du MPPO, le tribunal a le devoir de veil-

ler, s'il y a un enfant, à ce qu'il bénéficie de la même situation financière que celle dont il aurait bénéficié si le mariage n'avait pas pris fin. Le tribunal exerce discrétionnairement ses pouvoirs en matière de prestation financière pour les enfants de la famille, notamment en ce qui concerne les circonstances de l'espèce, y compris :

- les besoins financiers de l'enfant ;
- les revenus, la capacité de gagner des revenus, les biens et autres ressources financières de l'enfant ;
- toute incapacité physique ou mentale de l'enfant ;
- le niveau de vie dont bénéficiait l'enfant avant la rupture du mariage ; et
- le mode de vie de l'enfant et celui dans lequel les parties entendaient l'éduquer.

### Droit international privé

#### ■ Compétence juridictionnelle / Loi applicable

**Divorce** - S'il y a des procédures simultanées en cours relatives au divorce à Hong Kong et à l'étranger, les tribunaux de Hong Kong ont le pouvoir de suspendre la procédure de Hong Kong s'ils considèrent qu'ils ne sont pas compétents. Il s'agit d'une question de fait conformément à l'art. 3 du MCO.

Un demandeur peut demander le divorce à Hong Kong si l'une des parties au mariage :

■ est domiciliée à Hong Kong à la date de la requête/demande, ce qui signifie que c'est l'endroit où l'une ou les deux parties ont l'intention d'avoir leur résidence sur du long terme ; ou

■ a sa résidence habituelle à Hong Kong pendant une période de trois années précédant immédiatement la date de la requête/demande (ce qui est une question de fait) ; ou

■ entretient des liens importants avec Hong Kong à la date de la requête/demande. Cela peut être plus compliqué, et le tribunal examinera les liens que les parties ont avec Hong Kong et si elles ont véritablement installé leur résidence là-bas ou si elles y ont vraiment vécu. Le tribunal étudiera les faits tels que l'endroit où sont scolarisés les enfants, si les époux ont une résidence permanente, un emploi et des comptes bancaires là-bas.

**Dispositions financières** - À Hong Kong, il est important que les parties déterminent quel tribunal est compétent pour le divorce car, généralement, la répartition financière sera également déterminée par la même juridiction ; ce qui pourrait avoir un véritable impact sur la décision qui doit être rendue. Le tribunal de Hong Kong est perçu comme une juridiction relativement généreuse à l'égard de la partie la plus faible économiquement.

Cependant, si le divorce est soumis à une juridiction autre que celle de Hong Kong, les parties peuvent tout de même déposer une requête auprès du tribunal pour qu'il procède à la répartition financière en vertu de la Partie II du MPPO, même s'il y existe des conditions de compétence similaires pour déposer une telle demande.

**Exécution des ordonnances internationales relatives à la pension alimentaire** - Hong Kong a des accords réciproques au titre de l'ordonnance *Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Ordinance* (Cap. 188) avec certains pays pour que soient exécutées les ordonnances relatives à la pension alimentaire.

Hong Kong est signataire de la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. La convention trouve à s'appliquer en vertu de l'ordonnance *Child Abduction and Custody Ordinance* (Cap 512).

#### Contact

##### Withers

20/F, Gloucester Tower, The Landmark, 15 Queen's Road Central, Hong Kong  
Tél. : +852 3711 1600  
Fax. : +852 3711 1601  
[www.withersworldwide.com](http://www.withersworldwide.com)

## ÉCOSSE

### Causes du divorce

Il y a deux causes de divorce :

- la rupture du mariage de façon irrémédiable. Pour démontrer que le mariage est rompu de façon irrémédiable, le demandeur doit être en mesure de prouver que l'un des quatre motifs existe (pour les unions entre deux personnes de sexe opposé) ou l'un des trois derniers motifs :
  - depuis la date du mariage, l'autre conjoint a commis un adultère (cela est uniquement un motif disponible pour les mariages entre

personnes de sexe opposé) ; ou

- depuis la date du mariage, l'autre conjoint a agi de telle sorte qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre

La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.



du conjoint demandeur de cohabiter avec lui/elle, ou

- les conjoints n'ont pas cohabité ensemble pendant un an ou plus et l'autre conjoint consent au jugement qui accorde le divorce, ou,
- les conjoints n'ont pas cohabité pendant au moins deux ans.

- la délivrance à l'un des époux après la date du mariage d'un certificat provisoire de reconnaissance du genre en application de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre. Il s'agit d'un certificat qui est octroyé si une personne est parvenue à déposer une demande afin que son changement de genre soit reconnu légalement.

### Procédure de divorce

La procédure de divorce (pour les mariages entre personnes de sexe opposé et pour les mariages de même sexe) s'applique de façon identique à la dissolution d'un pacs (union civile inscrite dans les registres pour les mêmes personnes de même sexe uniquement).

Le droit écossais ne sépare pas le divorce des conséquences financières du mariage. L'aspect financier est abordé lors du divorce. Si le jugement prononce le divorce (même s'il n'y avait pas de requête portant sur les aspects financiers), cela met un terme à toutes les demandes financières qui résulteraient du mariage (sauf si le divorce est prononcé à l'étranger).

Lorsqu'il y a des enfants de moins de 16 ans, le droit écossais n'autorise pas que le divorce soit accordé, sauf s'il est démontré qu'un accord satisfaisant a été conclu par rapport aux enfants. Lorsqu'il y a des problématiques liées aux enfants, des demandes peuvent être déposées lors de la procédure de divorce ou lors d'une procédure séparée.

Les procédures de divorce peuvent être engagées devant la *Court of Session* ou devant la *Sheriff Court* locale. La majorité des procédures de divorce sont engagées devant la *Sheriff Court*. Mais lorsqu'il y a une dimension internationale ou lorsque la procédure est complexe ou inclue des montants élevés, les procédures ont tendance à être initiées devant la *Court of Session*. Il existe un processus accéléré appelé « procédure simplifiée » lorsqu'il n'y a pas d'enfants de moins de 16 ans et qu'aucune demande financière n'a été déposée.

L'acte qui engage la procédure de divorce en Écosse est une requête introductive déposée auprès de la *Sheriff Court* ou une assignation déposée auprès de la *Court of Session*. Le droit écossais considère que la date de la signification correspond à la date à laquelle le tribunal est saisi et non pas la date à laquelle l'acte est présenté au tribunal.

Les règles de procédure pour le déroulement de l'action ne sont pas les mêmes dans les deux tribunaux. Dans les deux cas cependant, la procédure doit avoir lieu dans les vingt et un jours de la notification ; sinon la possibilité de se défendre, par la suite, (de s'opposer) à la procédure et/ou de faire des demandes d'ordre financier peut être perdue.

Si une action est défendue – notamment parce qu'une partie s'oppose au divorce ou, plus fréquemment, parce que des demandes relatives aux enfants et/ou d'ordre financier ont été formulées, le défendeur déposera des défenses énonçant sa position et peut former des demandes reconventionnelles. Les procédures qui doivent être défendues feront l'objet d'une audience pour étudier les preuves (« Preuves »). L'étude d'une preuve prend généralement un à deux jours auprès de la *Sheriff Court* et quatre à huit jours auprès de la *Court of Session*.

Il faut environ six semaines après le dépôt de la demande pour obtenir une décision finale en cas de divorce très simple. Pour une action non contestée auprès de n'importe quel tribunal, où aucune autre demande, mise à part un jugement de divorce, n'est formée, il faut compter généralement environ deux mois. Lorsque la procédure de divorce est contestée, la durée de la procédure de divorce varie en fonction de la nature des ordonnances requises et des questions en jeu mais dure généralement environ douze à dix-huit mois auprès de la *Sheriff Court* et entre six et vingt-quatre mois auprès de la *Court of Session*.

### Médiation ou aux autres modes alternatifs de règlement des litiges

En Écosse, un jugement de divorce ne peut être accordé que par les tribunaux. Les parties sont toutefois libres de parvenir à un accord entre elles sur les questions financières et peuvent écarter la compétence du tribunal. Les modèles de règlement des différends sont utilisés quotidiennement en Écosse. La résolution des litiges devant un tribunal est considérée comme le dernier recours. La norme en Écosse est de permettre aux parties de gérer les questions contractuellement ; auquel cas il n'y aura aucune ordonnance du tribunal, sauf pour le divorce.

Les parties peuvent avoir recours à la négociation par le biais d'un avocat, à la médiation, au droit de la famille collaboratif et à l'arbitrage.

Si les questions peuvent être réglées, un contrat est

signé entre les parties (« Compte-rendu de l'accord » ou « Accord de séparation »). Le compte-rendu de l'accord peut alors être inscrit sur le registre public du tribunal (« Les registres du Conseil & des Audiences »), qui permet à chaque partie de faire respecter les termes de l'accord (le fait de faire inscrire l'accord lui confère, en réalité, le même statut qu'une ordonnance du tribunal).

Les modes de règlement des différends ci-dessus peuvent également être utilisés par les parents pour parvenir à un accord sur les modalités de garde pour les enfants qu'ils ont eu ensemble. La différence, toutefois, est que la compétence des tribunaux écossais pour déterminer les modalités de garde pour les enfants ne peut pas être écartée par les parties qui signeraient un compte-rendu de l'accord. Le tribunal doit prendre en compte le bien-être de l'enfant (y compris les modalités de l'entretien pour l'enfant) qui revêt une importance primordiale et ne peut donc pas être cantonné à un accord contractuel.

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - En Écosse, il est possible d'utiliser le nom que l'on souhaite tant qu'il n'est pas utilisé pour frauder. Par conséquent, les individus sont libres d'utiliser, à tout moment, leur nom de famille, le nom de famille du conjoint ou n'importe quel autre nom ; et ce, à tout moment, avant le mariage, durant le

mariage ou après le divorce.

L'Écosse connaît une forme de **réserve héréditaire** (à laquelle il peut être renoncé de façon volontaire par la partie protégée par la réserve soit dans un acte unilatéral, soit dans un contrat, par exemple un contrat de mariage, ou, au moment du divorce, dans un accord). En l'absence de renonciation, un conjoint survivant peut faire une récla-

mation sur la succession de son conjoint décédé (que le défunt ait ou non laissé un testament - les droits sont différents selon que le défunt meurt en laissant un testament ou *ab intestat* et s'il/elle a eu des enfants). Ces droits ne peuvent pas être écartés par un acte testamentaire. Mais ils prennent fin si l'époux divorce. Un ex-conjoint n'a pas le droit de faire une réclamation sur la succession d'un ex-conjoint. Le divorce ne permet pas de remettre en cause une disposition testamentaire.

Lorsque les époux possèdent en commun des **biens immobiliers** (ou considérés comme tels, par ex. un bail de longue durée, dont le transfert est soumis à enregistrement) la possession et l'utilisation des biens seront déterminées selon les règles du droit écossais de la propriété [par défaut, on considère que chaque propriétaire a le droit d'occuper la propriété et, dans la plupart des cas, on insiste sur la vente de la propriété (« le partage et la vente »)]. Si les époux divorcent mais continuent de détenir en commun la propriété d'un bien, leurs droits et responsabilités en tant que propriétaires ne sont pas affectés par le divorce. Toutefois, lorsque pendant le mariage un seul conjoint est propriétaire du domicile conjugal, l'autre époux a des droits limités d'occupation qui prendront fin après une période de non-occupation/divorce.

**Concernant les biens** - L'Écosse a un système juridique différent des autres juridictions du Royaume-Uni. Le droit écossais, contrairement au système de *common law* de l'Angleterre et du Pays de Galles, est un système juridique mixte qui comprend certaines caractéristiques de droit civil et d'autres de *common law*. Il n'y a pas de régime matrimonial par défaut selon le droit écossais. Contrairement au droit anglais, les couples sont libres de déroger à la compétence du tribunal en signant des accords prénuptiaux, postnuptiaux ou des accords de séparation. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal écossais reste compétent pour trancher les questions financières entre le couple et, s'il est saisi sur le sujet, peut examiner, le cas échéant, si les demandes d'ordre financier devraient être accordées en cas de divorce. Comme indiqué ci-dessus, la possibilité de déposer des demandes d'ordre financier pour rupture du mariage prend fin une fois que le divorce est accordé.

Un certain nombre de dispositions relatives à la prestation financière dans le cadre du divorce se trouvent codifiées. La loi sur le droit de la famille (Écosse) de 1985 habilite le tribunal à rendre des ordonnances sur l'aspect financier pourvu qu'elles soient justifiées au regard des principes énoncés dans la loi et soient raisonnables eu égard aux ressources des parties. L'objectif de la loi est de partager la valeur des acquêts matrimoniaux (« biens matrimoniaux ») plutôt que de considérer qu'il s'agit de ce dont les parties « ont besoin ».

Les biens matrimoniaux sont les biens appartenant soit à l'un soit à l'autre des époux au moment de la séparation, ces biens ayant été acquis [autrement que par voie de donation ou dans le cadre d'une

succession] (a) pendant le mariage avant la séparation et (b) avant le mariage pour une utilisation par eux en tant que le logement de famille ou en tant que meubles ou équipements pour l'aménagement de ce logement. Il y a cinq critères que le tribunal prendra en compte pour déterminer la disposition financière en matière de divorce en Écosse. Ces critères sont définis par la Section 9 (1) de la loi sur le droit de la famille (Écosse) de 1985 : il s'agit (i) de l'avantage économique qu'un époux a pu apporter à l'autre, (ii) du désavantage économique subi par l'un dans l'intérêt de l'autre ou de la famille, (iii) ou encore de la prise en charge d'un enfant commun de moins de 16 ans après le divorce. Il peut également s'agir (iv) de la dépendance économique dans laquelle se trouvait un époux par rapport à l'autre pendant le mariage ou (v) des conséquences financières importantes subies par un époux à la suite du divorce. En raison de ces principes, la grande majorité des cas en Écosse sont résolus soit en procédant à un partage égal de la valeur nette des biens matrimoniaux, soit en s'en éloignant à peine.

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux** - Jusqu'à ce que le divorce soit accordé, chaque conjoint est dans l'obligation de soutenir financièrement l'autre conjoint. Ce soutien financier représente un soutien alimentaire et est déterminé en fonction des besoins et des ressources respectifs des parties, de leur capacité à gagner de l'argent, et en général en fonction de toutes les circonstances de l'espèce.

Il est rare qu'il y ait un versement effectué entre ex-époux après le divorce (« allocation périodique »). Le tribunal peut accorder un versement post-divorce uniquement dans des circonstances limitées, par exemple si l'un des époux économiquement dépendant a besoin de temps pour pouvoir ajuster sa situation après le divorce. Le soutien financier est rare parce que le tribunal doit effectuer une rupture nette s'il le peut et ne peut rendre des ordonnances d'ordre financier après le divorce que s'il y a une insuffisance de capital pour permettre la capitalisation (le tribunal peut octroyer une plus grande part des biens matrimoniaux pour tenir compte de cette nécessité d'un soutien financier pour une période d'ajustement). Toutefois, si une allocation périodique a été accordée, ce ne serait que dans des circonstances les plus extrêmes que l'ordonnance serait accordée pour une durée indéterminée.

**Concernant les enfants** - Le divorce n'a pas d'effet sur les obligations relatives aux enfants d'une partie.

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle

**Divorce** - Les tribunaux écossais sont compétents pour connaître d'une action en divorce, s'ils sont compétents en vertu de l'art. 3 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil (« Bruxelles II bis ») ou des règles subsidiaires de droit commun (ce qui signifie qu'aucune juridiction d'un autre État membre n'est compétente en vertu du règlement « Bruxelles II bis » ; le défendeur n'est pas domicilié en Irlande et n'est pas un ressortissant d'un autre État de l'UE, et aucune des parties n'est domiciliée en Écosse à la date où l'action est intentée). Les conflits entre l'Écosse et un autre État membre de l'UE seront déterminés conformément aux dispositions de litispendance de l'art. 19 du règlement « Bruxelles II bis ».

Les conflits purement internes au Royaume-Uni, cependant, ne sont pas régis par la litispendance. Au lieu de cela, la loi de 1973 *Domicile & Matrimonial Proceedings Act* prévoit un système de siège obliga-

toire (ou de procédure) selon lequel le tribunal dans le Royaume-Uni qui devrait être compétent pour une action en divorce (dans le cas de deux actions concurrentes de divorce) est le tribunal du pays dans lequel le couple a vécu avant la séparation.

**Obligations alimentaires** - La compétence est déterminée en faisant référence au règlement (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Contrairement au règlement « Bruxelles II bis », le règlement « obligations alimentaires » s'applique au Royaume-Uni aux conflits qui lui sont internes, ce qui signifie que les différents systèmes juridiques du Royaume-Uni sont considérés comme étant des États



membres différents de l'UE. Par suite, la disposition de litispendance de l'art. 12 du règlement s'applique.

**Autorité parentale** - Il y a une hiérarchie des régimes de compétence quant aux questions de responsabilité parentale en Écosse. Au sommet, le règlement « Bruxelles II bis » qui permet de déterminer si le tribunal écossais est compétent et qui s'applique dans toute l'UE, à l'exclusion du Danemark. Deuxièmement, la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Troisièmement, la loi sur la famille de 1986, qui régit tous les pays qui ne sont pas couverts par « Bruxelles II bis » ou par la convention de La Haye de 1996.

#### Loi applicable

**Divorce** - La loi écossaise dans son ensemble adhère rigide-ment à l'application de la *lex fori*. Le Royaume-Uni n'est pas signataire du règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 portant application de la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation. En conséquence,

les tribunaux écossais appliqueront la loi écossaise aux procédures de divorce.

**Obligations alimentaires** - Le Royaume-Uni n'est pas signataire du protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. En conséquence, les tribunaux écossais appliqueront la loi écossaise aux demandes de pensions alimentaires.

**Autorité parentale** - Chaque fois que les tribunaux écossais sont compétents en vertu de l'un des trois régimes juridictionnels (autre-ment dit, « Bruxelles II bis », convention de La Haye de 1996, ou loi en droit de la famille de 1986), ils appliqueront la loi écossaise. La loi d'un autre État n'est appliquée ou prise en considération qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

#### Contact

Rachael Kelsey  
SKO Spécialistes en droit de la famille  
Forsyth House  
93 George Street  
Edinburgh  
EH2 3ES  
Tél. : 0044 131 243 2583  
Email : rachael.kelsey@sko-family.co.uk

## ÉTATS-UNIS

### District of Columbia



#### Causes du divorce

Le *District of Columbia* reconnaît actuellement deux causes de divorce, chacune dite « sans faute » (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, § 16-904) :

▀ la séparation (soit des domiciles différents, soit des vies séparées – pas de lit conjugal, pas d'activités ou

sorties en commun – et aucune relation conjugale) ininterrompue depuis douze mois ; ou

▀ la séparation (même définition) par consentement mutuel et volontaire, ininterrompue depuis six mois.

#### Procédure de divorce

Tant que les époux n'ont pas conclu un accord sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de leur divorce ni demandé ensemble une audience amiable, la procédure se déroulera de la manière suivante (D.C. SCR Dom Rel. 16) :

▀ dépôt au tribunal compétent d'une requête en divorce, suivi de sa signification ;

▀ réponse du défendeur (à défaut, une procédure dite de « default » est engagée) ;

▀ audience de fixation d'un calendrier de procédure au cours de laquelle un calendrier est fixé pour : le litige, y compris les dates de convocation des témoins et experts, l'audience *pendente lite* (pendant la durée de la procédure) statuant sur les obligations alimen-

taires, garde d'enfants, etc., la médiation, la fin de la procédure de « *discovery* », l'audience de garde, et l'audience au fond (de « *merits* »), le divorce et ses conséquences financières ;

▀ période de « *discovery* » permettant à chaque époux d'engager des procédures pour interroger l'adversaire et les témoins sous serment, d'obtenir des documents de l'adversaire et de tiers, d'obtenir des informations sur les biens meubles et immeubles, etc. ;

▀ audiences (procès avec témoignages et pièces) *pendente lite*, de garde d'enfants, et procédure au fond (« *merits* »).

**NB** : les tribunaux aux États-Unis en général n'acceptent pas les témoignages écrits, même sous serment, et les règles de procédure encadrant la prise en compte, par le juge, de faits, prouvés soit par témoignage direct soit par documents, sont complexes et pointilleuses.

#### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce et à tout moment en cours de procédure. Durant la procédure de divorce, le tribunal (« D.C. Superior Court ») peut également ordonner aux parties de recourir à une médiation facilitée pour les questions relatives à la garde d'en-

fants et au partage du patrimoine. Cette médiation aura lieu soit auprès d'un service intégré au tribunal, soit auprès de médiateurs accrédités, listés auprès du tribunal (D.C. SCR Dom Rel. 16).

Le droit collaboratif est également possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure. Si une procédure de divorce est déjà engagée, les parties peuvent

demander au tribunal de suspendre celle-ci pendant le processus collaboratif, malgré l'absence de règles de procédure spécifique. Le tribunal lui-même ne peut pas ordonner le recours à un divorce collaboratif.

Tout accord obtenu dans le cadre de l'un de ces modes alternatifs pourra ensuite être pris en compte par le tribunal de trois façons différentes. L'accord pourra rester un simple contrat entre les parties, soumis au droit des contrats ; il pourra être annexé à l'ordon-

nance de divorce et il restera soumis au droit des contrats mais, en cas de méconnaissance, la partie se trouvera « in contempt of court » (concept proche de l'outrage à magistrat en droit français) ; ou il pourra être intégré à l'ordonnance de divorce et sera donc sujet aux mêmes règles tant pour son exécution que pour sa modification.

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Un époux ayant adopté le nom de famille de l'autre pendant le mariage peut en abandonner l'usage (en pratique, il s'agira souvent de la femme).

**Concernant les biens** - Si aucun accord réglant les questions financières n'est présenté, le juge ordonne le partage du régime matrimonial des époux selon un procédé qui consiste à identifier tous les biens du régime matrimonial et à les partager « équitablement » à la discrétion du juge en se référant à une méthode codifiée (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, § 16-910).

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux** - En l'absence d'un accord sur cette question, le ou la juge, usant de son pouvoir souverain, se référera à une méthode codifiée pour statuer sur une éventuelle pension alimentaire (« *alimony* »), son montant et sa durée, à allouer à l'un des époux (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, §16-913).

La question de l'« *alimony* » est à la fois très technique (consé-

quences fiscales, modifiable ou non, à durée limitée ou indéfinie) et floue dans la mesure où le juge dispose d'une très large marge de discrétion, ce qui rend la détermination de cette question imprévisible. **Concernant les enfants** : exercice de l'autorité parentale conjoint ou unilatéral, fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle, fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra éventuellement verser à l'autre, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, § 16-916, §§ 16-916.01 et seq, et § 30-401).

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle

**Principes constitutionnels** - Aux États-Unis, les règles de compétence pour chaque question posée lors d'une procédure de divorce (rupture des liens de mariage, conséquences financières et partage du patrimoine, garde des enfants) peuvent être différentes : divorce = domicile ; pécuniaire = rattachement personnel (v. *infra*) ; et garde = lieu de résidence de l'enfant (v. *Williams v. North Carolina*, 317 U.S. 287 [1942] ; *Estin v. Estin*, 334 U.S. 541 [1948]).

**Divorce** - Seuls les tribunaux de l'État (ou autre circonscription politique, par exemple le « District of Columbia »), dans lequel un des époux a élu son « domicile », sont compétents.

**NB** : « Domicile » dans ce contexte fait référence à la définition juridique dérivée du « common law » : la circonscription politique où la personne est présente physiquement avec l'intention d'y rester indéfiniment. Une personne ne peut en aucun cas être sans « domicile » et ne perd son « domicile » d'origine que lorsque celui-ci est abandonné définitivement en faveur d'un nouveau « domicile ».

**Obligations alimentaires** - Pour accorder tout avantage financier (y compris le partage des biens et « *alimony* »), les juridictions d'un État sont compétentes par rattachement personnel avec le défendeur : « domicile » dans l'État ; signification à personne du défendeur dans l'État ; lien suffisant avec l'État (par ex., dernier domicile conjugal, ou biens du mariage situés dans l'État, mais seulement si la question concerne un bien situé dans l'État ou une question de valorisation de ce bien s'il s'agit d'un bien incorporel) ; ou soumission volontaire par le défendeur (y compris implicitement par participation au litige, sauf dans certains cas très limités permettant de contester uniquement la compétence personnelle) (v. jurisprudence citée antérieurement, plus *International Shoe v. Washington*, 326 U.S. 310 [1945] ; *Shaffer v. Heitner*, 433 U.S. 186 [1977] ; *Kulko v. California*, 436 U.S. 84 [1978] ; et *World-Wide Volkswagen Corp. v. Woodson*, 444 U.S. 286 [1980]).

**Autorité parentale** - Entre les États des États-Unis, il s'agit du lieu de résidence de l'enfant les six derniers mois (Uniform Child Custody and Enforcement Act (UCCJEA), D.C. Code Annotated, 2001 Édition, §§ 16-4601.01 et seq.). À l'égard d'autres États étrangers, les tribunaux appliquent soit le UCCJEA soit la Convention de La Haye du 25 oct. 1980.

#### • Loi applicable

Pour le fond (divorce, partage et soutien financier, garde) comme pour la procédure, le tribunal appliquera la loi du *District of Columbia*. Ceci dit, plusieurs questions peuvent impliquer la loi d'autres États ou pays. Notamment l'appartenance ou non d'un bien au régime matrimonial peut dépendre de la loi du domicile du propriétaire à la date d'acquisition du bien. De même, la question de la validité du mariage dépend de la loi du lieu de célébration du mariage (sauf en cas d'exception d'ordre public). **NB** : le District of Columbia permet le mariage entre personnes de même sexe.

#### Contact

Hadrian N. Hatfield  
Member MD and DC Bars  
Shulman, Rogers, Gandal, Pordy & Ecker, P.A.  
12505 Park Potomac Avenue  
Sixth Floor  
Potomac, Maryland 20854  
301-230-6575  
hhatfield@shulmanrogers.com

# ÉTATS-UNIS

## Maryland



### Causes du divorce

L'État du Maryland connaît actuellement deux types de cause de divorce (Maryland Code, Family Law Article, §7-103) :

#### ■ sans faute :

- séparation (domiciles différents et aucune relation conjugale) ininterrompue pendant douze mois ; ou
- consentement mutuel (aucun enfant issu du mariage, accord écrit réglant tous les différends, et participation des deux époux à l'audience de divorce ; ni séparation, ni délais d'attente requis) [NB : en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> oct. 2015].

#### ■ pour faute (ni séparation, ni délais d'attente requis) :

- adultère ;
- abandon définitif du domicile conjugal pendant douze mois consécutifs ;
- cruauté ou conduite excessivement vicieuse (en pratique actes de violence corporelle ou instances d'abus émotionnels particulièrement graves) ;
- emprisonnement de douze mois consécutifs après condamnation pour au moins trois ans ou durée indéterminée ; ou
- folie, après avoir été interné trois ans et avec le témoignage de deux psychiatres attestant que la folie est incurable.

### Procédure de divorce

Tant que les époux n'ont pas conclu un accord sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de leur divorce ni demandé ensemble une audience amiable, la procédure se déroulera de la manière suivante (Maryland Rules of Procedure 2-504) :

- dépôt au tribunal compétent d'une requête en divorce, suivi de sa signification ;
- réponse du défendeur (à défaut, une procédure dite de « default » est engagée) ;
- audience de fixation d'un calendrier de procédure au cours de laquelle un calendrier est fixé pour le litige, y compris les dates de convocation des témoins et experts, l'audience *pendente lite* (pendant la durée de la procédure) statuant sur les obligations alimen-

taires, garde d'enfants, etc., la médiation, la fin de la procédure de « discovery », l'audience de garde et l'audience au fond (de « mérites »), le divorce et ses conséquences financières ;

- période de « discovery » permettant à chaque époux d'engager des procédures pour interroger l'adversaire et les témoins sous serment, d'obtenir des documents de l'adversaire et de tiers, d'obtenir des informations sur les biens meubles et immeubles, etc. ;
- audiences (procès avec témoignages et pièces) *pendente lite*, de garde d'enfants, et procédure au fond (« merits »).

NB : Les tribunaux aux États-Unis en général n'acceptent pas les témoignages écrits, même sous serment, et les règles de procédure encadrant la prise en compte, par le juge, de faits, prouvés soit par témoignage direct, soit par documents, sont complexes et pointilleuses.

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce et à tout moment en cours de procédure. Durant la procédure de divorce, le tribunal (« Circuit Courts ») peut également ordonner aux parties de recourir à une médiation facilitée pour les questions relatives à la garde des enfants et au partage du patrimoine. Cette médiation aura lieu soit auprès d'un service intégré au tribunal, soit auprès de médiateurs accrédités, listés auprès du tribunal (Maryland Rules of Procedure 9-205).

Le droit collaboratif est également possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure. Si une procédure de divorce est déjà initiée, les parties peuvent demander au tribunal de suspendre celle-ci pendant le processus

collaboratif (Maryland Rules of Procedure 17-504). Cependant, les tribunaux eux-mêmes ne peuvent pas ordonner le recours à un divorce collaboratif. Le Maryland figure au nombre des États ayant adopté la Uniform Collaborative Practice Act (UCLA), Maryland Code, Courts & Judicial Proceedings Article, §3-2001 *et seq.*

Tout accord obtenu dans le cadre de l'un de ces modes alternatifs pourra ensuite être pris en compte par le tribunal compétent aux affaires familiales (ou non) de trois façons différentes. L'accord pourra rester un simple contrat entre les parties, soumis au droit des contrats ; il pourra être annexé à l'ordonnance de divorce, il restera soumis au droit des contrats mais, en cas de méconnaissance, la partie se trouvera « in contempt of court » (concept proche de l'outrage à magistrat en droit français) ; ou il pourra être intégré à l'ordonnance de divorce et sera donc sujet aux mêmes règles que l'ordonnance autant pour son exécution que pour sa modification.

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Un époux ayant adopté le nom de famille de l'autre pendant le mariage peut en abandonner l'usage (en pratique, il s'agira souvent de la femme).

**Concernant les biens** - Si aucun accord réglant les questions financières n'est présenté, le juge ordonne

le partage du régime matrimonial des époux selon un procédé en trois étapes : premièrement, identifier tous les biens du régime matrimonial et leur propriétaire ; deuxièmement, déterminer la valeur de chaque bien ; et troisièmement, diviser les biens du régime matrimonial en assignant à chacun des époux leurs biens individuels, en partageant certains de ceux-ci (notamment l'allocation de retraite), en vendant les biens communs ou en les attribuant à l'un des époux dans certains cas (le logement familial surtout), et en ordonnant le paiement d'une récompense par l'un des époux à

(\*) La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.



l'autre pour rendre la division des biens équitable. Pour déterminer quel est le partage équitable, le ou la juge appréciera souverainement en se référant à une méthode codifiée (Maryland Code, Family Law Article, § 8-205).

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux** - En l'absence d'un accord sur cette question, le ou la juge, usant de son pouvoir souverain, se référera à une méthode codifiée pour statuer sur une éventuelle pension alimentaire (« *alimony* »), son montant et sa durée, à allouer à l'un des époux (Maryland Code, Family Law Article, § 11-106). La question de l'« *alimony* » est à la fois très technique (conséquences fiscales, modifiable ou non, à durée limitée ou indéfinie) et floue dans la mesure où le juge dispose d'une très large marge de discrétion, ce qui rend la détermination de cette question imprévisible.

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle

**Principes constitutionnels** - Aux États-Unis, les règles de compétence pour chaque question posée lors d'une procédure de divorce (rupture des liens de mariage, conséquences financières et partage du patrimoine, garde des enfants) peuvent être différentes : divorce = domicile ; pécuniaire = rattachement personnel (v. *infra*) ; et garde = lieu de résidence de l'enfant (v. *Williams v. North Carolina*, 317 U.S. 287 (1942) ; *Estin v. Estin*, 334 U.S. 541 (1948)).

**Divorce** - Seuls les tribunaux de l'État (ou autre circonscription politique, par exemple le « *District of Columbia* ») dans lequel un des époux a élu son « domicile » sont compétents.

**NB** : « Domicile » dans ce contexte fait référence à la définition juridique dérivée du « *common law* » : la circonscription politique où la personne est présente physiquement avec l'intention d'y rester indéfiniment. Une personne ne peut en aucun cas être sans « domicile » et ne perd son « domicile » d'origine que lorsque celui-ci est abandonné définitivement en faveur d'un nouveau « domicile ». En général, l'intention de rester indéfiniment doit être possible selon la loi d'immigration fédérale, donc compatible avec le type de visa permettant l'entrée aux États-Unis pour tout étranger (non-citoyen) à moins d'être résident permanent légal (v. *Adams v. Adams*, 101 Md. 506, 61 A. 628 at 629 (1905) ; *Fletcher v. Fletcher*, 95 Md. App. 114, 121, 619 A.2d 561, 564 (1992) ; *Toll v. Moreno*, 284 Md. 425, 397 A.2d 1009 (1979)).

**Obligations alimentaires** - Pour accorder tout avantage financier (y compris le partage des biens et « *alimony* »), les juridictions d'un État sont compétentes par rattachement personnel avec le défendeur : « domicile » dans l'État ; signification à personne du défendeur dans l'État ; lien suffisant avec l'État (par ex., dernier domicile conjugal, ou biens du mariage situés dans l'État, mais seulement si la question concerne un bien situé dans l'État ou une question de valorisation de ce bien) ; ou soumission volontaire par le défendeur (y compris implicitement par participation au litige, sauf dans certains cas très limités permettant d'attaquer uniquement la compétence personnelle). (v. jurisprudence citée antérieurement, plus *International Shoe v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945) ; *Shaffer v. Heitner*, 433 U.S. 186 (1977) ; *Kulko v. California*, 436 U.S. 84 (1978) ; et *World-Wide Volkswagen Corp. v. Woodson*, 444 U.S. 286 (1980)).

**Autorité parentale** - Entre les États des États-Unis, il s'agit du lieu de résidence de l'enfant pendant les six derniers mois (Uniform Child Custody and Enforcement Act (UCCJEA), Maryland Code, Family Law Article, § 9.5-101 et seq.). Entre les pays s'applique soit le UCCJEA soit la convention de La Haye du 25 oct. 1980.

**Compétente territoriale et forum non conveniens** - Au Maryland,

**Concernant les enfants** : exercice de l'autorité parentale conjoint ou unilatéral, fixation de la résidence de l'enfant dans la résidence familiale jusqu'à trois ans après le divorce, et fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle, fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra éventuellement verser à l'autre, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans s'il obtient un diplôme de « *high school* » ou qu'il atteigne l'âge de 19 ans (Maryland Ann. Code art. 1, §24).

la compétence pour résoudre les divorces est confiée exclusivement aux « *Circuit Courts* » (un par circonscription). Seuls sont compétents le ou les « *Circuit Courts* » dans le ressort du ou desquels réside l'un des époux où dans lequel travaille l'époux défendeur. En cas de concours de compétence de plusieurs tribunaux (d'États ou pays différents) pour prononcer le divorce, l'exercice de cette compétence est discrétionnaire et existe tant que le divorce n'a pas été prononcé par un tribunal ayant compétence. Cependant, les principes de « *forum non conveniens* » sont pris en compte par le tribunal qui décide d'exercer sa compétence ou d'y renoncer en faveur d'un autre tribunal.

#### • Loi applicable

Pour le fond (divorce, partage et soutien financier, garde) comme pour la procédure, les tribunaux du Maryland appliqueront la loi du Maryland. Ceci dit, plusieurs questions peuvent impliquer la loi d'autres États ou pays. Notamment, l'appartenance ou non d'un bien au régime matrimonial peut dépendre de la loi du domicile du propriétaire à la date d'acquisition du bien. De même, la question de la validité du mariage dépend de la loi du lieu de célébration du mariage (sauf en cas d'exception d'ordre public). **NB** : le Maryland permet maintenant le mariage entre personnes de même sexe.

Toute intention de demander l'application de la loi d'un autre État ou pays doit être formellement signifiée avec un délai préalable raisonnable (Maryland Code, Courts & Judicial Proceedings Article, 10-504).

#### Contact

Hadrian N. Hatfield  
Member MD and DC Bars  
Shulman, Rogers, Gandal, Porfy & Ecker, P.A.  
12505 Park Potomac Avenue  
Sixth Floor  
Potomac, Maryland 20854  
301-230-6575  
hhatfield@shulmanrogers.com

# ÉTATS-UNIS

## New York



### Causes du divorce

Plusieurs causes (*New York Domestic Relations Law* ("DRL") §170(1)-(7)) :

- traitement cruel et inhumain (le comportement du défendeur doit mettre en danger le bien-être physique ou mental du demandeur si bien qu'il devient dangereux ou inapproprié pour le demandeur de cohabiter avec le défendeur) ;
- abandon (réel ou présumé, pour une période d'un an ou plus) ;
- emprisonnement (le défendeur est incarcéré depuis au moins trois années consécutives après le

mariage) ;

- adultère ;
- les époux vivent séparément depuis au moins une année en vertu d'un accord écrit de séparation qui a été signé par les parties et légalisé ou homologué conformément aux conditions de forme requises afin de pouvoir être enregistré ; le demandeur doit avoir exécuté substantiellement les termes de l'accord ;
- rupture du mariage de façon irrémédiable depuis au moins six mois, à condition qu'une partie le déclare sous serment (dans ce cas, le tribunal ne rendra pas de jugement de divorce tant que les questions de garde et les points financiers n'ont pas été résolus).

### Procédure de divorce

La procédure de divorce est introduite par le dépôt d'une assignation qui est signifiée ou d'une assignation assortie d'une plainte vérifiée qui est déposée auprès de la Cour suprême de l'État de New York, habituellement dans le comté de l'État de New York, où l'une des parties ou les deux parties résident [cette date étant intitulée « commencement date » ou « date de commencement »]. Les conditions de résidence sont indiquées à l'art. § 230 du DRL (v. *New York Civil Practice Law and Rules* (« CPLR »)) et aux art. 5, § 503 (a) et suivants pour les dispositions relatives à la juridiction compétente.

L'assignation avec signification ou l'assignation assortie d'une plainte vérifiée doit être signifiée personnellement à la partie adverse dans les 120 jours de la « date de commencement » et est doublée d'une signification d'ordonnances automatiques énumérant les actions financières et autres actions relatives à l'assurance maladie et aux bénéficiaires désignés [DRL §236 (B) (2) (b)].

Les parties peuvent également déposer un « accord de séparation » ou enregistrer leur accord auprès du tribunal, avec des formulaires de divorce qui ne sont pas contestés, dans les hypothèses où il n'y a pas eu d'intervention du tribunal et où les parties ont réglé toutes les questions en privé. Le tribunal pourra ensuite étudier le dossier et rendre un jugement de divorce, à condition que les formulaires requis rem-

plissent toutes les exigences.

Lorsque les parties négocient en direct, elles peuvent, sans recourir à la procédure d'assignation (*supra*), solliciter l'intervention des tribunaux pour régler les points sur lesquels elles ne parviennent pas à trouver un accord. Chacune des parties peut déposer une demande d'intervention judiciaire, demander une audience préliminaire auprès du tribunal et/ou des requêtes pour obtenir temporairement des mesures financières, déterminer les modalités de garde d'enfants ou tout autre recours au cours de la procédure de divorce, lesquelles requêtes seront entendues par le tribunal. Les parties peuvent former des demandes de communication des pièces financières (et devant certaines instances judiciaires, la divulgation des pièces liées à la garde des enfants) au cours de la procédure. Le tribunal peut aussi ordonner des évaluations financières et des évaluations médico-légales au cours de la procédure. Si une procédure n'est pas résolue à l'amiable par les parties, le tribunal leur ordonnera d'assister à plusieurs conférences afin de vérifier le statut de la question en cause, avec une phase de divulgation et autres ordonnances, et d'aborder les questions préalables au procès.

Une fois que la procédure de divorce prend fin, soit par un accord écrit des époux enregistré auprès du tribunal, soit à la suite d'une décision rendue à l'issue d'un procès, le tribunal rendra un jugement de divorce. Dans ce jugement, les tribunaux préciseront ce que chaque partie a reçu, que ces dispositions proviennent d'un accord enregistré auprès du tribunal ou qu'elles résultent d'une intervention du juge. Le tribunal peut aussi enquêter sur les motifs de divorce et peut également rendre un jugement de divorce à partir des demandes en divorce qui ont été déposées et qui ne sont pas contestées.

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Les autres modes de règlement des différends, tels que la médiation, l'arbitrage et/ou le droit collaboratif sont admis. Les parties peuvent y avoir recours volontairement. Ils seront gérés par des individus engagés à titre privé.

Les modes de règlements extrajudiciaires des dif-

férends sont admis dans de nombreux tribunaux de comté et districts judiciaires, lesquels requièrent la participation des parties ou permettent la participation volontaire des parties et/ou de leurs avocats (par ex., les programmes de médiation matrimoniale, les programmes d'évaluation matrimoniale neutres).

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - En plus des dispositions re-

latives à la garde des enfants, à la répartition des biens et à l'entretien énoncées dans le jugement de divorce, une partie peut bénéficier de la couverture de l'**assurance maladie** en vertu du régime d'assurance-santé de l'ex-conjoint conformément à la loi fédérale *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act* (C.O.B.R.A.), pour

La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

une période maximale de trente-six mois à la suite du jugement de divorce.

L'ex-épouse peut de nouveau utiliser son **nom** de jeune fille.

**Concernant les biens** - Les biens matrimoniaux et les biens appartenant à chacune des parties seront distribués en vertu du principe de la « répartition équitable », en tenant compte des facteurs énoncés à l'art. § 236 (B) (5) du DRL.

**Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux** - Le tribunal peut rendre une ordonnance temporaire (aussi appelée provisoire ou *pendente lite*) et/ou une ordonnance relative à la **pension alimentaire** à l'issue du divorce ainsi qu'aux honoraires d'avocats et d'experts intervenus au cours de la procédure. La pension alimentaire temporaire est calculée conformément à la formule énoncée à l'art. § 236 (B) (5-a) du DRL, tandis que la pension alimentaire à l'issue du divorce est déterminée en tenant compte des critères énoncés à l'art. § 236 (B) (6) du DRL. Les honoraires d'avocats et d'experts sont énoncés à l'art. §§ 237 et 238 du DRL.

*NB* : au moment où nous écrivons, des lignes directrices modifiées pour les pensions alimentaires provisoires et post-divorce sont en cours d'application, avec des méthodes de calcul pour les pensions post-divorce qui entreront en vigueur le 25 janv. 2016.

**Concernant les enfants** - S'agissant des **droits de garde et de visite** (§ 240 du DRL), les parties peuvent :

- ▀ se mettre d'accord sur un calendrier relatif aux modalités du droit de visite pour l'(les) enfant(s) par écrit ou sur le registre du tribunal ; en l'absence d'accord, le tribunal doit déterminer, à la suite

de l'audience, le calendrier relatif aux modalités du droit de visite pour l'(les) enfant(s) ;

- ▀ ou se mettre d'accord sur un processus de prise de décision concernant l'(les) enfant(s) (par ex., individuellement, conjointement, et/ou avec l'aide de tiers) par écrit ou sur le registre du tribunal ; en l'absence d'un accord, le tribunal doit déterminer, à la suite de l'audience, comment les parents prendront les décisions.

Comme pour les questions financières, le tribunal peut rendre des décisions concernant l'enfant de façon provisoire ou définitive.

S'agissant de la **pension alimentaire pour l'enfant**, elle est calculée selon une formule et des critères énoncés à l'art. § 240 (1-b.) (A) et s. du DRL (codification de la loi « *Child Support Standards Act* »). Les parties peuvent s'entendre par écrit ou sur le registre du tribunal ; en l'absence d'accord, le tribunal peut octroyer une pension alimentaire classique pour l'enfant à verser au parent qui en a la garde principale. Les parties peuvent également convenir par écrit ou sur le registre du tribunal d'une quote-part additionnelle (« supplémentaire ») aux dépenses prévues par la loi ; en l'absence d'accord, elles peuvent être condamnées à payer une telle quote-part additionnelle.

### Droit international privé

#### ▀ Compétence juridictionnelle

##### Divorce

- ▀ *New York Domestic Relations Law* (not. § 230 pour la condition de résidence).

- ▀ Doctrine de courtoisie des Nations (« *Doctrine of Comity of Nations* ») (« Courtoisie ») : reconnaissance d'un jugement de divorce étranger, sauf si le jugement viole l'ordre public de l'État de New York.

##### Pension alimentaire entre époux/Pension alimentaire pour l'enfant/Obligations de distribuer les biens

- ▀ *Uniform Interstate Family Support Act* [NY Family Court Act ("FCA") Art. §§ 580-101-905].

- ▀ Doctrine de courtoisie (« *Doctrine of comity* ») : exécution des provisions financières des ordonnances étrangères.

- ▀ *International Support Enforcement Act* [42 U.S.C. § 659a (1996)].

##### Autorité parentale

- ▀ *Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (DRL §§ 75-78).

- ▀ Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (mis en œuvre par la loi d'application sur l'enlèvement international d'enfants, art. 22 USC § 9001 s.).

#### ▀ Loi applicable

Dans la mesure où les parties ont conclu un contrat de mariage valide et exécutoire (prénuptial, contrat de mariage ou accord) à New York ou dans une autre juridiction, le choix des clauses de droit étranger peut être appliqué eu égard à l'interprétation de l'accord et aux questions substantielles figurant dans l'accord. Le tribunal peut également appliquer les principes de conflit de lois pour déterminer quelle loi est applicable aux aspects d'un accord étranger et/ou au jugement de divorce.

#### Divorce

- ▀ *New York Domestic Relations Law*.

- ▀ Doctrine de courtoisie (« *Doctrine of comity* »).

#### Pension alimentaire entre époux/Pension alimentaire pour l'enfant/Obligations de distribuer les biens

- ▀ *Uniform Interstate Family Support Act* [NY Family Court Act ("FCA") §§ 580-101-905] (pension alimentaire entre époux et pension alimentaire pour l'enfant).

- ▀ *Uniform Foreign Country Money-Judgments Recognition Act* (art. 53 du CPLR) s'applique aux jugements d'ordre financier qui sont définitifs et exécutoires là où ils ont été rendus mais ne s'appliquent qu'à certains aspects des jugements rendus dans des actions matrimoniales.

#### Autorité parentale

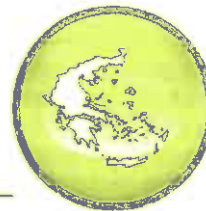
- ▀ *Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (DRL §§ 75-78).

#### Contact

Gretchen Beall Schumann, Esq.  
COHEN RABIN STINE SCHUMANN LLP  
11 Times Square, 10<sup>th</sup> Floor  
New York, New York 10036  
Tél. : (212) 512-0814  
E-mail : gschumann@crsslaw.com



## GRÈCE



## Causes du divorce

**Divorce par consentement mutuel** - Les époux sont d'accord sur la garde et la communication des enfants mineurs (C. civ. grec, art. 1441).

**Divorce pour rupture irrémédiable du mariage** - Ce divorce peut être demandé par l'un des époux si la relation a pris fin pour des raisons qui résultent soit du défendeur soit des deux époux et que le maintien du rapport conjugal est devenu insupportable pour le demandeur. La rupture du mariage est présumée

dans les cas de bigamie, d'adultère, d'abandon du demandeur, de complot à l'encontre de la vie du demandeur et en cas de violences domestiques exercées par le défendeur à l'encontre du demandeur. Si les époux sont séparés depuis au moins deux ans, il existe une présomption irréfutable de rupture du mariage, même si la rupture est imputée au demandeur (C. civ. grec, art. 1439).

**Divorce pour absence officiellement déclarée** - Chaque époux peut également demander un divorce en raison de l'absence officiellement déclarée de l'autre époux (C. civ. grec, art. 1440).

## Procédure de divorce

**Divorce par consentement mutuel** - Le divorce par consentement mutuel est accordé si le mariage a duré au moins six mois avant que les époux ne signent un accord demandant sa dissolution. Cet accord est signé par les parties et leurs avocats ou uniquement par leurs avocats, à condition qu'une procuration spécifique ait été signée à cet effet par les deux époux au cours du dernier mois qui précède la signature de l'accord. Une requête conjointe doit être déposée auprès de la *One Member Court of First Instance*. S'il y a des enfants mineurs, un accord écrit relatif à la garde des enfants et à la communication doit être également signé (la pension alimentaire destinée aux enfants peut également être incluse dans l'accord, mais ça n'est pas obligatoire). L'accord écrit des époux mentionné ci-dessus est ratifié par le tribunal. Le jugement relatif à la garde, à la commu-

nication et à la pension alimentaire pour les enfants est une décision exécutoire.

**Les autres types de divorce** - La procédure de divorce est engagée par le dépôt d'une requête en divorce auprès du greffe de la *One Member Court of First Instance*. Le jour du dépôt de la requête, une date d'audience est fixée. La requête en divorce est notifiée à l'autre époux par l'intermédiaire d'un huissier à la demande de l'autre partie. La notification doit être effectuée au moins trente jours avant la date de l'audience si la partie qui doit être convoquée réside en Grèce, sinon soixante jours si elle réside à l'étranger. Les arguments sont présentés à la fois oralement et par écrit, même si l'audience comprend principalement l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins sous serment (un pour chacune des parties). Les conclusions, documents et éléments de preuves doivent être déposés à la date de l'audience. Les conclusions en réponse aux conclusions et éléments de preuves doivent être déposés par l'autre partie dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'audience.

## Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La médiation ou la médiation judiciaire ne sont pas admises dans le cadre des procédures de divorce puisque le mariage ne peut être dissout qu'en vertu d'un jugement de divorce irrévocable.

Cependant, la médiation peut être utilisée pour résoudre d'autres conséquences du divorce, comme les questions de pension alimentaire, garde, droit

de visite et partage des biens entre les époux, étant précisé que seule la médiation judiciaire peut être utilisée pour les contentieux concernant le droit de garde et le droit de visite.

La médiation et la médiation judiciaire peuvent toutes les deux être utilisées avant l'introduction de l'instance, ou après la saisine des tribunaux.

## Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Les époux n'ont plus l'obligation de vivre ensemble ni de décider conjointement. S'agissant des mariages célébrés avant le 18 févr. 1983, les conjoints qui avaient pris le nom de leur époux cessent généralement de l'utiliser pour reprendre leur nom de jeunes filles, sauf si elles souhaitent conserver le nom de leur époux lorsqu'elles ont acquis une réputation professionnelle ou artistique sous ce nom. S'agissant des mariages célébrés après le 18 févr. 1983, le mariage n'emporte aucun changement du nom des époux, qui peuvent toutefois être d'accord pour que l'un d'entre eux ajoute le nom de l'autre à son propre nom. En cas de divorce, le nom de l'autre époux ne peut être conservé.

**Concernant les biens** - En l'absence d'un accord

pré-nuptial, qui ne peut se faire qu'en faveur d'un régime de communauté de biens - ce qui correspond à un partage égal (50 % pour chaque époux) des biens de la communauté qui ont été accumulés pendant ou avant le mariage -, le régime matrimonial par défaut en Grèce est celui de la séparation des biens : les biens de chaque époux acquis avant ou après le mariage restent des biens propres et séparés. Si le mariage est dissout ou invalidé et si les biens de l'un des conjoints ont augmenté après le mariage, alors l'autre époux, qui a contribué à cette augmentation, a le droit de réclamer une partie de cette augmentation, fruit de sa contribution (C. civ. grec, art. 1400). Il existe une présomption réfrayable selon laquelle cette contribution équivaut à un tiers de l'augmentation, sauf si une contribution moins élevée ou plus élevée est démontrée. L'importance de la présomption réfrayable réside dans le fait que le fardeau de la preuve pèse sur le conjoint qui soutient qu'il y a eu une contribution moins élevée ou plus élevée. La demande de participation dans les biens acquis peut être déposée dans un délai de trois ans après la séparation ou dans un délai de deux ans à la suite de la dissolution irrévocable du mariage, d'un décès ou d'un divorce

La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

(dans l'hypothèse d'un divorce, cela n'a pas d'importance que l'une des parties ait commis une faute). Un conjoint n'a aucun droit sur les biens acquis par l'autre conjoint avant que le mariage n'ait été célébré. Tous les biens offerts par un tiers à l'un des époux, acquis par héritage ou legs, échappent à la règle énoncée ci-dessus. Si la fortune de l'un des époux augmente, on ne prend pas en compte ce qui a été obtenu à la suite d'une donation, un héritage ou un legs, ni à la suite d'acquisitions consécutives à l'une de ces situations.

**Les conséquences financières ou la pension alimentaire entre les conjoints** - Il peut y avoir un devoir de soutien durant la séparation dans certaines conditions et une pension alimentaire lorsque le di-

voorce est prononcé, à certaines conditions.

**Conséquences à l'égard de l'enfant** - Il est statué sur l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale la fixation des modalités et conditions relatives au droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde, la fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution au soutien et à l'éducation de l'enfant que le parent peut avoir à payer à l'autre parent et, le cas échéant, jusqu'à ce que l'enfant devienne indépendant.

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle

##### Divorce

■ Art. 3-7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 « Bruxelles II bis ».

■ Art. 3, 22, 39 et 612 du code de procédure civile.

##### Pensions alimentaires

■ Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

■ Art. 3, 22 et 39A du code de procédure civile.

##### Autorité parentale

■ Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si l'enfant mineur réside dans un État membre de l'UE (sauf le Danemark).

■ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 pour l'enfant mineur qui réside dans un État membre de cette convention.

■ Art. 3, 22 et 622 du code de procédure civile.

#### • Loi applicable

##### Divorce

■ Art. 5 et 8 du règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 portant

application de la coopération renforcée dans le domaine de la législation applicable au divorce et à la séparation légale, dit « Rome III » [ce règlement est applicable en Grèce depuis le 29 juill. 2015].

■ Art. 16 en combinaison avec l'art. 14 du code civil.

##### Pensions alimentaires

Art. 15 du règlement n° 4/2009 qui se réfère au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ou les art. 3 et 4 ou art. 5 concernant les obligations alimentaires entre époux, mariés ou divorcés, ou après le divorce.

##### Autorité parentale

■ Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

■ Art. 18 du code civil.

#### Contact

Haroula Constandinidou, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes),

Konstantinos Stavropoulos, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes),

Tél. : +30 210 3636567, 3631901

E-mail : constandinidou@ath.forthnet.gr

## ISRAËL<sup>1</sup>

### Causes de divorces

**Divorce par consentement mutuel** - Les époux sont d'accord pour qu'un acte de divorce (le *guett*) soit émis et remis physiquement.

**Divorce pour faute** - L'une des parties commet un acte constitutif d'un motif de divorce (ex. : adultère) ou manque à l'une des obligations maritales (ex. : manque de fertilité).

### Procédure de divorce

**Divorce par consentement mutuel** - Les parties peuvent convenir de la délivrance d'un *guett*, même si les questions connexes liées au divorce ne sont pas réglées. Le *guett* est un document écrit à la main sur un parchemin et remis à la femme par son mari. Si une partie refuse de coopérer lors de la cérémonie, le divorce n'est pas finalisé. La femme est en droit d'exiger le versement de la somme indiquée dans la *ketouba*, document prémarital obligatoire en vertu duquel le mari s'engage à payer une somme d'argent qu'il a déter-

**Rupture du mariage** - En cas d'impossibilité de réconciliation, un tribunal rabbinique pourra décider que les parties peuvent divorcer, mais sa décision n'aura pas de force obligatoire.



<sup>1</sup> La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

Le droit matrimonial est déterminé en fonction de l'appartenance religieuse. Cette synthèse s'applique aux personnes juives, lesquelles représentent 80 % de la population.

minée en cas de divorce. Dans la majorité des cas, la femme accepte de renoncer à la somme mentionnée dans sa *ketouba* afin d'être sûre de recevoir son *guett*. Cela n'empêche pas la femme de demander en justice la distribution des biens, mais elle ne pourra obtenir le versement d'une pension alimentaire et le versement de la somme mentionnée dans la *ketouba*.

**Divorce contesté** - L'acte de divorce ne peut être délivré que par le tribunal rabbinique. Une requête en divorce est déposée sur la base de l'un des motifs de divorce. Le demandeur peut décider de déposer sa requête relative à la garde, la pension alimentaire ou la répartition des biens, soit devant un tribunal rabbinique, soit devant un juge aux affaires familiales. Le tribunal compétent est déterminé en fonction du premier conjoint qui en fait la demande, ce qui engendre une véritable course au tribunal. Si le demandeur ne peut justifier de motifs pour le divorce, il est possible que les parties restent mariées pendant de nombreuses années même si toutes les questions connexes ont été résolues. Le tribunal rabbinique

peut imposer des sanctions à l'encontre d'un époux récalcitrant qui refuse de coopérer pour remettre le *guett*. Ces sanctions incluent la révocation du permis de conduire, d'une licence professionnelle (y compris une licence pour pratiquer le droit), l'annulation d'un passeport et même l'incarcération. Dans des hypothèses extrêmement rares, le tribunal rabbinique peut rendre une décision autorisant le mari à se remarier même si la femme refuse d'accepter le *guett*. Il n'existe pas de décision similaire autorisant la femme à se remarier lorsque le mari refuse de lui remettre le *guett*.

Concernant la pension alimentaire à l'égard du conjoint, la garde de l'enfant et la pension alimentaire destinée à l'enfant, chaque point doit faire l'objet d'une requête séparée. Il n'existe pas d'obligation de médiation. Le juge renverra les parties devant une assistante sociale qui fera des recommandations relatives à la garde et au droit de visite. Dans certains cas, un comptable sera désigné afin d'analyser les actifs des parties et faire des recommandations quant à leur répartition. Le tribunal a le pouvoir de diviser les actifs de façon équitable, mais pas nécessairement de façon égale. Si l'une ou l'ensemble des questions litigieuses ne peuvent être résolues par les parties, le juge fixera une audience afin d'entendre les parties et de permettre à des témoins de venir témoigner en leur faveur.

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La médiation n'est pas obligatoire. Les tribunaux suggèrent aux parties d'essayer la médiation. En rai-

son de la course « au tribunal » (v. *supra*), la médiation a rarement lieu avant d'enclencher la procédure judiciaire.

### Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - La femme peut réutiliser son nom de jeune fille, mais peut continuer à utiliser son nom d'épouse.

**Concernant les biens** - À défaut d'accord, les biens seront répartis après le procès. L'espérance de gains futurs fait partie des éléments qui seront pris en compte comme faisant partie des biens matrimoniaux et, lorsqu'il existe un écart significatif entre les parties, le tribunal peut compenser cet élément au bénéfice de la partie la plus faible au moment de la répartition des biens.

**Conséquences financières ou pension alimentaire entre époux** - Le conjoint le plus faible économique-

ment peut demander une pension alimentaire provisoire jusqu'au divorce. Il n'y a pas de pension alimentaire après le divorce.

**Concernant les enfants** - Le tribunal fixera les modalités du droit de garde. Il peut y avoir une garde physique et légale conjointe ou une garde légale conjointe avec un parent ayant la garde physique et l'autre parent ayant le droit de visite.

Le père est uniquement obligé de payer une pension alimentaire à l'enfant jusqu'aux 15 ans de celui-ci. À partir de cet âge, la mère doit également le soutenir financièrement à condition qu'elle ait suffisamment de revenus. La pension alimentaire est réduite de 2/3 à l'âge de 18 ans et cesse à l'âge de 21 ans, sauf si l'enfant est frappé d'incapacité.

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle

**Divorce** - Le tribunal rabbinique est compétent dès lors que les deux parties sont des citoyens israéliens ou lorsque les deux parties résident en Israël. Lorsqu'une partie est israélienne et que l'autre partie n'est ni un citoyen ni un résident israélien, le tribunal rabbinique peut délivrer un *guett* mais n'a aucune compétence à l'égard des autres questions.

**Pensions alimentaires** - Si l'enfant réside en Israël, le tribunal est compétent pour se prononcer sur la pension alimentaire destinée à l'enfant.

**Autorité parentale** - Le lieu de résidence de l'enfant détermine la compétence du tribunal s'agissant du droit de garde et de visite.

#### • Loi applicable

**Divorce** - La loi applicable est celle du lieu du mariage conformément à la règle de conflits de loi. En

pratique, la loi israélienne s'applique à l'égard des couples qui sont des résidents permanents.

**Pensions alimentaires** - La loi israélienne s'applique à l'égard des époux. S'agissant de la pension alimentaire destinée à l'enfant, la loi de l'État du débiteur sera appliquée.

**Autorité parentale** - La loi israélienne s'applique lorsque l'enfant vit en Israël, sauf accord contraire. Lorsqu'un accord prévoit l'application de la loi d'un autre pays, les termes de l'accord trouveront à s'appliquer si l'accord a été rédigé en Israël.

#### Contact

Edwin Freedman,  
Avocat aux Barreaux d'Israël et de New York  
E-Mail : edwin@edfreedman.com  
Tél : 972-3-6966611



## ITALIE



## Causes du divorce

Principaux textes de référence :

- loi du 1<sup>er</sup> déc. 1970, n° 898.
- loi du 6 mai 2015, n° 55 (JO 11 mai 2015, n° 107, entrée en vigueur le 26 mai 2015).

Conformément à l'art. 3 de la loi n° 898/1970, la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage ne peut être demandée par l'un des époux qu'en cas de :

**1) condamnation pénale de l'autre époux pour certaines infractions :** lorsque, après la célébration du mariage, l'autre époux a été condamné par jugement passé en force de chose jugée, y compris pour des faits commis précédemment, à :

- a) la perpétuité ou une peine d'emprisonnement supérieure à quinze ans, même par plusieurs jugements, pour des infractions volontaires, à l'exclusion des délits politiques ou ceux commis pour des motifs d'une particulière valeur morale et sociale ;
- b) toute peine de détention pour l'infraction prévue à l'art. 564 du code pénal (inceste) avec circonstance aggravante, ou pour l'une des infractions prévues aux art. 519 (violence sexuelle), 521 (attentat à la pudeur avec violence), 523 (rapt aux fins d'attentat à la pudeur) et 524 du code pénal (rapt de personne âgée de moins de 14 ans ou infirme aux fins d'attentat à la pudeur ou de mariage), ou encore pour induction, contrainte, exploitation de la prostitution ou proxénétisme ;
- c) toute peine pour homicide volontaire d'un fils ou pour tentative d'homicide du conjoint ou d'un fils ;
- d) toute peine de détention, par deux ou plusieurs condamnations, pour les infractions prévues aux art. 582 du code pénal (lésions corporelles) avec la circonstance aggravante prévue par l'art. 583 al. 2 (lorsque l'acte a pour conséquence le déficit permanent d'un sens ou d'un organe), ou pour les infractions prévues aux art. 570 (violation des obligations d'assistance familiale), 572 (maltraitance contre des membres de la famille) et 643 (abus de personnes incapables) du code pénal, à l'encontre du conjoint ou d'un fils.

La demande en divorce ne peut être déposée pour l'un des motifs exposés ci-dessus par le conjoint condamné pour complicité ou lorsque la vie commune a repris après les faits.

**2) relaxe ou acquittement du conjoint pour troubles mentaux :** lorsque le conjoint a été relaxé ou acquitté pour trouble mental total pour l'une des infractions prévues aux points b) et c) ci-dessus, lorsque le juge compétent constate l'incapacité du défendeur à maintenir ou reconstituer la vie commune de la famille.

**3) séparation judiciaire ou consensuelle des époux :**

## Procédures de séparation et de divorce

Principaux textes de référence :

- code de procédure civile : art. 706 s. (pour la procédure de séparation).
- loi du 1<sup>er</sup> déc. 1970, n° 898 (pour la procédure de divorce)
- loi du 6 mai 2015, n° 55 (JO 11 mai 2015 n° 107, entrée en vigueur le 26 mai 2015).

Dès lors que la phase de séparation est une condition *sine qua non* pour pouvoir demander le divorce, il est important d'exposer les phases de la procédure de séparation avant de se pencher sur la procédure de divorce.

**Procédure de séparation personnelle** - La requête en séparation

■ a) en cas de séparation judiciaire, la demande en divorce ne peut être déposée qu'après une séparation ininterrompue de douze mois à compter de la comparution des époux devant le président du tribunal dans le cadre de la procédure de séparation (C. pr. civ., art. 708).

■ b) en cas de séparation consensuelle, la demande en divorce ne peut être déposée qu'après une séparation ininterrompue de six mois à compter de :

« la comparution des époux devant le président du tribunal dans le cadre de la procédure en séparation (C. pr. civ., art. 711) ; ou

« la date certifiée dans l'accord de séparation conclu à la suite de la convention de négociation assistée par des avocats ; ou

« la date de l'acte contenant l'accord de séparation conclu devant l'officier de l'état civil.

■ c) en cas de séparation judiciaire transformée en séparation consensuelle, la demande en divorce ne peut être déposée qu'après une séparation ininterrompue de six mois à compter de la comparution des époux devant le président du tribunal.

**4) extinction de l'action publique concernant certaines infractions :** lorsqu'il a été mis fin à une procédure pénale engagée pour les infractions visées aux points b) et c) du point 1 ci-dessus en raison de l'extinction de l'action publique, lorsque le juge compétent pour statuer sur le divorce estime que, dans les faits liés, il subsiste des éléments constitutifs ainsi que les conditions d'incrimination de ces infractions.

**5) acquittement ou relaxe, procédure pour inceste :** lorsqu'une procédure pénale s'est conclue par un acquittement ou une relaxe sous prétexte que le fait ne serait pas punissable pour défaut de scandale public.

**6) nouveau mariage du conjoint à l'étranger :** lorsque le conjoint, citoyen étranger, a obtenu l'annulation du mariage ou le divorce à l'étranger et a contracté un nouveau mariage à l'étranger.

**7) mariage non consommé :** lorsque le mariage n'a pas été consommé.

**8) changement de sexe du conjoint :** lorsqu'un jugement en rectification de l'attribution de sexe est passé en force de chose jugée en application de la loi du 14 avr. 1982, n° 164.

est déposée au greffe du tribunal compétent (dernière résidence commune des époux ou, à défaut, le lieu de résidence ou domicile de l'époux défendeur, ou bien, si celui-ci réside à l'étranger ou est introuvable, le lieu de résidence ou domicile de l'époux demandeur, et, si les deux époux sont résidents à l'étranger, l'un quelconque des tribunaux italiens). Elle contient l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde et est accompagnée de la déclaration des revenus ainsi que de l'indication de l'existence d'enfants communs du couple. Dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête, le président fixe la date de l'audience de comparution des époux pour la tentative de concilia-

tion (l'audience de comparution doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la présentation de la demande). À cette occasion, le président fixe aussi le délai pour la notification de la requête en séparation et de son ordonnance, ainsi que le délai concédé à l'époux défendeur pour déposer ses conclusions et pièces (avec la déclaration des revenus).

À l'audience de comparution personnelle des époux, ceux-ci sont entendus d'abord séparément puis ensemble pour la tentative de conciliation. Si la tentative de conciliation aboutit, le président rédige un procès-verbal de conciliation ; en cas d'échec de la tentative de conciliation, le président, après avoir entendu les époux et leurs avocats, émet une ordonnance par laquelle il fixe les mesures provisoires, désigne le juge instructeur et fixe la date de comparution devant ce dernier.

La procédure se poursuit devant le juge instructeur qui statuera sur les conditions économiques et por-

tant sur les enfants durant la phase de séparation. Après le prononcé de la séparation, les époux peuvent demander la modification des mesures relatives aux époux et aux enfants selon la procédure applicable devant la chambre du conseil.

*Pour ce qui concerne la séparation consensuelle*, si la tentative de conciliation n'aboutit pas, il est donné acte dans le procès-verbal de consentement des époux à la séparation et des conditions concernant les époux et les enfants. La séparation consensuelle devient efficace par l'homologation du tribunal. Les conditions de la séparation consensuelle sont modifiables selon les mêmes règles que celles relatives à la séparation judiciaire.

**Procédure de divorce** - La procédure suivie est pratiquement identique à celle relative à la séparation : dépôt de la requête contenant les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, fixation de la date de comparution dans les cinq jours qui suivent le dépôt, tentative de conciliation, renvoi devant le juge instructeur en cas d'échec de la conciliation et fixation des mesures provisoires, procédure devant le juge instructeur et prononcé du divorce.

### Mediation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

**La « négociation assistée »** - En vertu de l'art. 6 du décret-loi du 12 sept. 2014, n° 132, converti en loi n° 162/2014, la convention de négociation assistée (avec l'assistance d'au moins un avocat par partie) peut être conclue entre les époux pour arriver à une solution consensuelle pour la séparation personnelle, la cessation des effets civils ou la dissolution du mariage ou encore pour modifier les conditions de la séparation ou du divorce.

L'accord auquel les parties aboutissent a la même valeur et produit les mêmes effets que les jugements qui prononcent la séparation personnelle, la cessation des effets civils du mariage, la dissolution du mariage et la modification des conditions de la séparation ou du divorce.

En l'absence d'enfants mineurs, de fils majeurs incapables ou atteints d'un grave handicap ou non éco-

nomiquement autonomes, l'accord pris à la suite de la négociation assistée est transmis au procureur de la République, lequel, s'il ne relève pas d'irrégularités, communique aux avocats son consentement pour la transmission de l'accord à l'officier de l'état civil de la commune intéressée. Le passage par la voie judiciaire est donc exclu.

**La séparation et le divorce devant l'officier de l'état civil** - En vertu de l'art. 12 du décret-loi du 12 sept. 2014, n° 132, converti en loi n° 162/2014, les époux, avec l'assistance facultative d'un avocat, peuvent, devant l'officier de l'état civil, conclure un accord conjoint de séparation consensuelle, de dissolution ou de cessation des effets civils du mariage et de modification des conditions de séparation ou de divorce (l'accord ne peut contenir des pactes de transfert patrimonial).

Cette procédure ne s'applique pas en présence d'enfants mineurs, de fils majeurs incapables ou atteints d'un grave handicap ou non économiquement autonomes.

### Conséquences du divorce

#### Principaux textes de référence

- code civil, art. 149 s. (pour les effets de la séparation)
- code civil, art. 337-bis s. (pour les effets de la séparation et du divorce sur les enfants).
- loi du 1<sup>er</sup> déc. 1970, n° 898 (pour les effets du divorce).

**Nom de famille** - La femme qui en fait la demande peut être autorisée à conserver le nom de famille du mari (ajouté au sien) lorsqu'il en va de son intérêt ou de celui des enfants.

**Conséquences économiques** - Avec la décision qui prononce la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage, le tribunal fixe, en tenant compte des conditions économiques des époux et des motifs de la décision, l'obligation pour l'un des époux de verser à l'autre, de manière périodique, un « assegno » proportionnel à ses possibilités et à ses revenus. Dans la détermination du montant de cet « assegno », le juge tient compte de la contribution personnelle et économique apportée au ménage par chacun des époux et du patrimoine de chacun. Sur accord des parties, le versement peut être fait en une unique fois.

L'obligation de versement de l'« assegno » cesse en cas de nouvelles noces de l'autre conjoint.

**Concernant les enfants** - L'enfant mineur a le droit de maintenir un rapport équilibré et continu avec chaque parent, de recevoir les soins, l'éducation, l'instruction et l'assistance morale de chacun d'eux et de conserver des rapports significatifs avec les ascendants et membres de la famille de chacune des branches. Afin de garantir ce principe, le juge doit adopter les mesures relatives aux enfants en considérant exclusivement l'intérêt moral et matériel de ces derniers. L'art. 337-ter c. civ. italien prévoit que, dans cette optique, le juge doit évaluer en priorité la possibilité d'une garde alternée, en fixant les temps et les modalités de la résidence de l'enfant chez chaque parent. L'autorité parentale est également exercée par les deux parents, en principe. C'est, en effet, la loi n° 54 du 8 févr. 2006 qui a introduit en Italie le principe de la garde et de la résidence alternée, à l'instar des dispositions prises en ce sens précédemment dans d'autres pays, comme la France, même si la mise en œuvre pratique de ce principe est souvent difficile et continue à faire l'objet de nombreuses contestations politiques et associatives.

Sauf accord contraire librement signé par les parties, chaque parent contribue à l'entretien des enfants proportionnellement à ses revenus ; si nécessaire, le juge ordonne le versement d'une pension alimentaire (« Assegno periodico ») en tenant compte :

- des exigences actuelles de l'enfant ;
- du train de vie habituel de l'enfant lorsqu'il vivait avec ses deux parents ;

- ▀ de la durée de permanence chez chacun des parents ;
- ▀ des ressources financières de chacun des parents ;
- ▀ de la valeur économique des tâches domestiques et des soins procurés par chacun des parents.

L'obligation d'entretien, d'éducation et d'instruction des enfants est maintenue même lorsque l'un des époux ou les deux contractent un nouveau mariage.

Le logement familial est, de préférence, attribué à celui des époux

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle

##### Divorce

- ▀ Règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis ».
- ▀ Loi n° 218/1995, art. 32.

##### Obligations alimentaires

- ▀ Règl. (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- ▀ Loi n° 218/1995, art. 45.

##### Autorité parentale

- ▀ Règl. « Bruxelles II bis » si le mineur réside dans un État membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).
- ▀ Convention de La Haye du 19 oct. 1996 pour le mineur qui réside dans un État membre de cette convention.
- ▀ Convention de La Haye du 5 oct. 1961 pour un enfant résidant en Turquie.
- ▀ Loi n° 218/1995, art. 37.

qui assume la charge des enfants ou avec lequel les enfants majeurs vivent.

Le tribunal statue également sur l'administration des biens des enfants et, dans le cas où les deux parents conservent l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal statue également sur leur participation à l'usufruit légal.

#### • Loi applicable

##### Divorce

- ▀ Règl. n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III ».
- ▀ Loi n° 218/1995, art. 31.

##### Obligations alimentaires

Règl. n° 4/2009 qui renvoie au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

##### Autorité parentale

- ▀ Convention de La Haye du 19 oct. 1996
- ▀ Loi n° 218/1995, art. 36.

#### Contact

M<sup>e</sup> Eva Bélinguier-Raiz, avocat au Barreau d'Aix-en-Provence et au Barreau de Milan  
Tél. +39 02 31 32 36  
E-mail : eva.belinguier-raiz@studiocassinis.com

## LIBAN

Le système juridique et judiciaire libanais en matière de statut personnel suit la division de la population libanaise en communautés religieuses. Chaque communauté a ses règles et ses tribunaux. Dans la présente fiche, sont présentées les règles du divorce

### Causes du divorce

**Musulman sunnite** - Certaines causes de divorce sont réservées à l'épouse. D'autres peuvent être demandées indifféremment par l'un ou l'autre des époux.

L'épouse peut demander le divorce pour les causes suivantes : impuissance, folie et maladies dangereuses du mari, abandon par le mari (absence prolongée). L'épouse peut demander le divorce pour impuissance de son mari à condition qu'elle soit antérieure au mariage, peu importe que l'épouse en ait eu connaissance lors de la célébration ou non. Certaines infirmités (cécité, claudication) ne sont pas considérées comme des causes de divorce.

Le mari et l'épouse peuvent demander l'un ou l'autre le divorce pour mésentente. Il s'agit des motifs que la *charia* rassemble sous le nom de *nizaa wa chiqaq* (conflit et désaccord) comme par

concernant les musulmans sunnites et les chrétiens orthodoxes et protestants. Il n'y est question ni de la répudiation ni de la nullité du mariage.



exemple les violences, injures, manquements aux devoirs conjugaux...

**Communautés chrétiennes orthodoxes et protestantes** - Le divorce peut être prononcé pour cause d'adultère ou pour les faits qui peuvent le faire présumer ainsi que pour des causes rendant la vie conjugale impossible ou dangereuse pour le foyer. Ces causes sont énumérées dans les codes des communautés concernées. Il s'agit principalement de l'impuissance du mari, de l'altération des facultés mentales, de la condamnation pénale, de l'apostasie ou de l'absence prolongée de l'un des deux époux.



### Procédure de divorce

**Musulman sunnite** - Le juge saisi d'une demande en divorce fondée sur l'impuissance, la maladie ou la folie du mari donne à celui-ci un délai d'une année pour se faire soigner. Si, à l'expiration de ce délai, la guérison n'intervient pas et si l'épouse persiste dans sa demande, le divorce sera prononcé (L. 1917, art. 121 à 123).

Pour le divorce « abandon », il convient de distinguer suivant que l'épouse a des ressources ou non. Dans le premier cas, une enquête doit être menée par le juge et des recherches poursuivies durant quatre années. Si, à l'expiration de ce délai, le mari est toujours absent et ne donne pas de ses nouvelles, le juge prononcera le divorce si l'épouse persiste toujours dans sa demande (L. 1917, art. 127). Dans le second cas, la femme abandonnée sans ressources pourra obtenir immédiatement le divorce à la suite

d'une enquête faite par le juge (L. 1917, art. 126).

Pour le divorce *nizaa wa chiqaq* (conflit et désaccord), le juge procède d'abord à une tentative de conciliation. Si elle échoue, il nomme deux arbitres choisis de préférence parmi les parents des deux époux. Ces arbitres doivent réunir les époux, les entendre et s'efforcer de les rapprocher. À la fin de leur mission, ils doivent faire au juge un rapport dans lequel ils peuvent proposer des solutions de rapprochement, de retour à la vie commune ou le divorce. Au vu de ce rapport, le juge prendra sa décision et décidera notamment de l'imputation des torts dans l'échec du mariage.

**Communautés chrétiennes orthodoxes et protestantes** - Le tribunal doit d'abord tenter de réconcilier les époux.

En cas d'échec, l'affaire est renvoyée à la juridiction du premier degré qui prend alors des mesures provisoires pour assurer la garde des enfants, organiser la séparation de fait des époux et fixer la pension alimentaire durant l'instance en divorce. Ces mesures sont susceptibles d'être modifiées tant qu'une décision définitive de divorce n'a pas été prononcée.

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Il existe une phase de conciliation que le juge peut déléguer à deux arbitres dans le divorce sunnite.

Mais la médiation telle que le droit français la connaît

est inexistante.

Un projet de loi est en discussion pour l'introduire mais uniquement pour les tribunaux civils.

### Conséquences du divorce

#### Concernant les époux

**Musulman sunnite** - La femme divorcée ne pourra se remarier qu'après l'observation du délai de retraite légale (trois mois).

**Communautés chrétiennes orthodoxes et protestantes** - La femme n'est plus autorisée à porter le nom de son mari.

La femme divorcée ne peut se remarier qu'après l'observation du délai de chasteté.

Dans le droit protestant, l'époux aux torts de qui le divorce a été prononcé pour cause d'adultère ne peut se remarier qu'avec l'autorisation du tribunal, et seulement cinq années après le caractère définitif du jugement.

**Concernant les biens** - Il n'y a pas à proprement dit de liquidation du régime matrimonial, les époux ayant eu durant le mariage des patrimoines séparés. Le juge est souvent amené à statuer sur le sort des bijoux ou cadeaux offerts par la famille.

la totalité ou une partie de la dot. Il ne sera plus tenu à l'obligation d'entretien durant le délai de retraite légale.

Enfin, si le divorce est prononcé aux torts partagés des époux, le juge peut moduler leurs droits et leurs obligations quant à la dot et à l'obligation d'entretien (L. 1962, art. 343). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

**Communautés chrétiennes orthodoxes et protestantes** - Disparition du devoir de secours. Aucun des conjoints ne peut être condamné à verser à l'autre une pension alimentaire pour la période qui suit le prononcé du jugement de divorce, sauf pour les communautés arméniennes orthodoxes. Pour celles-ci, le tribunal pourra condamner un époux à verser à l'autre une pension alimentaire pendant trois ans.

Des dommages-intérêts peuvent être mis à la charge de l'époux fautif.

#### Concernant les enfants

**Musulman sunnite** - En droit musulman, on parle d'autorité paternelle et non parentale ; et ce même si les enfants sont sous la « hadanna » (garde) de leur mère.

Les enfants restent en principe avec la mère (« hadanna ») jusqu'à l'âge de 12 ans ; ils sont ensuite confiés au père après cet âge. La mère peut avoir l'autorité « wali » sur ses enfants si le juge l'autorise et à certaines conditions.

Le père a une obligation alimentaire envers l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en mesure de gagner sa vie.

**Communautés chrétiennes orthodoxes et protestantes** - L'enfant est en principe confié à l'époux non fautif. Les modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle seront fixées et, éventuellement, une pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents pourrait être condamné à verser ; et ce jusqu'à ce que l'enfant devienne autonome.

#### Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux

**Musulman sunnite** - Le mariage musulman étant un contrat, une dot est prévue dès la conclusion du mariage. Le juge du divorce va décider du sort de la dot : soit il l'alloue en totalité, soit il la supprime, soit il n'alloue qu'une partie.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci devra payer la totalité de la dot et supporter les dépenses d'entretien de la femme durant la période de retraite légale.

Si le divorce est prononcé au contraire aux torts de la femme, le mari pourra être dispensé d'acquitter

### Droit international privé

#### Compétence juridictionnelle

#### Divorce

**Musulman sunnite** - Les juridictions religieuses libanaises sunnites sont compétentes si l'un des

époux est libanais sunnite, sauf si la procédure concerne la dissolution d'un mariage civil entre un sunnite et une partie qui ne serait pas sunnite. Dans ce cas, les juridictions civiles libanaises peuvent se reconnaître compétentes si aucune autre juridiction étrangère n'est préalablement saisie.

**Communautés chrétiennes orthodoxes et protestantes** - Les juridictions religieuses sont compétentes pour dissoudre un mariage religieux de la communauté concernée.

#### Obligations alimentaires

Si le créancier d'aliments ou les enfants résident au Liban, les juridictions libanaises seront compétentes.

#### Autorité parentale

Si le titulaire de l'autorité parentale ou l'enfant se trouve au Liban, les juridictions libanaises seront compétentes.

#### Loi applicable

#### Divorce

Les règles sunnites seront appliquées par les juridictions sunnites si l'époux est sunnite.

Chaque tribunal religieux applique en général son droit, soit issu de la *charia* soit issu de lois et codes propres à chaque communauté religieuse.

La dissolution du mariage dépend de l'autorité religieuse qui a célébré le mariage et qui appliquera ensuite son droit.

#### Obligations alimentaires

La loi libanaise sera appliquée si l'un des époux est libanais.

#### Autorité parentale

La loi libanaise sera appliquée si l'un des époux est libanais. Dans le cas où les époux sont tous deux libanais mariés civilement mais pas tous deux musulmans, les juges civils saisis appliqueront la loi du pays dans lequel le mariage a été célébré.

#### Contact

M<sup>e</sup> Rama CHALAK, avocat au barreau de Paris,  
Tél : 01 56 68 80 80  
E-mail : contact@ramachalak.com

## MONACO

### Causes du divorce

**Divorce à la demande de l'un des époux** (C. civ., art. 197) :

- **pour faute** (violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune). Le divorce peut finir par être prononcé aux torts partagés des époux ;
- **pour rupture de la vie commune** (les époux vivent séparés de fait depuis trois ans lors de la présentation de la requête en divorce) ;
- **pour condamnation pénale du conjoint** sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que l'époux demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage ;

▪ **pour maladie du conjoint** dont

la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille.

**Divorce à la demande de l'un des époux** (C. civ., art. 198) lorsque lui-même et son conjoint acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

**Divorce à la demande conjointe** (C. civ., art. 199) des époux lorsqu'ils consentent d'un commun accord au divorce.



### Déroulement de la procédure de divorce

**Procédure sur requête conjointe** (C. civ., art. 201-1 à 201-4) - Les époux présentent une requête conjointe au président du tribunal de première instance (TPI) :

- sollicitant le prononcé du divorce sur le fondement de l'art. 199 c. civ. ;
- formulant des éventuelles demandes au titre de mesures provisoires (C. civ., art. 202-1 et 202-2) ;
- présentant la convention réglant les conséquences du divorce.

**Les mesures provisoires** concernent notamment :

- les modalités de la résidence des époux pendant l'instance ;
  - la remise des effets personnels ;
  - les demandes de provision pour les frais d'instance ;
  - les demandes d'aliments ;
  - la désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif du patrimoine des époux ;
  - en cas de résidence séparée, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou chez lequel ils ne résident pas habituellement.
- Ces mesures ont vocation à s'appliquer durant toute la procédure de divorce.

À la suite du dépôt de cette requête, le président du TPI ordonne que les époux comparaissent devant un juge conciliateur à une audience de tentative de conciliation. Lors de cette audience, le juge va constater le maintien de la demande de divorce, après avoir vérifié avec les époux leur accord sur les termes de la convention de divorce et l'équilibre de cette convention. Le juge renvoie ensuite l'affaire devant le tribunal à jour fixe pour que les époux confirment leur volonté de divorcer et sollicitent l'homologation de la convention préalablement signée entre eux.

**La convention** réglant les conséquences du divorce contient des dispositions concernant tant les époux (domicile, prestation compensatoire, usage du patronyme) que les enfants (autorité parentale, résidence habituelle, part contributive à l'entretien et à l'éducation, droit de visite et d'hébergement).

Si le juge constate que les dispositions de la convention sont conformes aux intérêts de chacun des époux et des enfants, l'affaire sera mise en délibéré et le jugement prononçant le divorce et homologuant

la convention sera rendu à une date ultérieure.

La durée de la procédure sur requête conjointe varie de trois à six mois.

**Procédure concernant les autres types de divorce** (C. civ., art. 200-1 à 200-16) - La procédure de divorce est engagée par le dépôt d'une requête en divorce unilatérale devant le président du TPI. Cette requête contient les demandes au titre des mesures provisoires.

Le président ordonne que les parties comparaissent devant un juge conciliateur au jour et heure qu'il indique et il peut autoriser l'époux demandeur à résider seul au domicile conjugal, le cas échéant avec les enfants mineurs, ou à une autre adresse. L'époux demandeur doit citer son conjoint en conciliation pour la date donnée par le président du tribunal.

Lors de l'audience de tentative de conciliation, la procédure devient contradictoire. Le juge constate le maintien de la demande en divorce et statue sur les

mesures provisoires. Les époux peuvent accepter le principe d'un divorce sans faute à ce stade. Cette acceptation est irrévocable. L'ordonnance de non-conciliation (ONC), qui tranche notamment les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et aux aliments, est exécutoire par provision jusqu'à ce qu'une autre décision soit rendue. L'époux demandeur doit délivrer l'assignation en divorce dans un délai d'un mois de l'ordonnance de non-conciliation. À défaut, l'ONC perd ses effets.

L'assignation décrit le fondement sur lequel le divorce est demandé et les demandes accessoires au titre du règlement définitif des effets du divorce. Cette seconde phase se déroule devant le président du TPI.

Les demandes accessoires comprennent notamment : l'attribution du domicile conjugal, les conditions d'exercice de l'autorité parentale, l'usage du nom du conjoint, la prestation compensatoire, les dommages et intérêts.

À tout moment de la procédure de divorce contentieuse, les époux peuvent opter pour un divorce par consentement mutuel (C. civ., art. 202-5).

### Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible à tout moment de la procédure. Il peut être proposé ou enjoint aux époux de se soumettre à une mesure de médiation

familiale (C. civ., art. 202-4).

Il n'y a pas d'autres modes alternatifs de règlement des litiges.

### Conséquences du divorce

Les conséquences du divorce sont régies par les art. 204-1 à 205-3 c. civ.

**Concernant les époux** - Possibilité pour l'un des époux de conserver l'usage du nom de l'autre époux.

**Concernant les biens** - La date de comparution devant le juge conciliateur sera, sauf accord contraire, la date de séparation de biens. Le juge ordonne la liquidation du régime matrimonial ou homologue la convention prévoyant un éventuel accord des époux sur ce point.

**Conséquences pécuniaires** - Le divorce met fin au devoir de secours. Néanmoins, une prestation compensatoire peut être accordée à l'un des époux. La **prestation compensatoire** est destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives (C. civ., art. 204-5). Plusieurs critères sont

pris en considération, notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, le patrimoine estimé ou prévisible tant en capital qu'en revenu, pension de retraite, etc. Si le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un conjoint, celui-ci n'a pas droit à une prestation compensatoire mais peut prétendre à une indemnité exceptionnelle dans certaines circonstances et à certaines conditions.

Des **dommages et intérêts** peuvent être octroyés à l'un des époux en réparation du préjudice que lui cause la dissolution du mariage.

**Concernant les enfants** : autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants, droit de visite et d'hébergement, part contributive à l'entretien et à l'éducation.

**NB** : dans les faits, il arrive que le juge fixe un droit de visite et d'hébergement d'une semaine sur deux, mais la résidence alternée n'existe pas encore en droit monégasque.

### Droit international privé

#### • Compétence juridictionnelle (C. pr. civ., art. 1<sup>er</sup> à 4)

Les critères de compétence territoriale en matière de divorce sont au nombre de trois :

- un époux de nationalité monégasque (C. pr. civ., art. 3-2 et 5 bis) ;
- lieu du domicile du défendeur (C. pr. civ., art. 2) ;
- lieu du domicile familial ou conjugal (principe de l'art. 2 étendu par la jurisprudence).

Les tribunaux monégasques peuvent se déclarer incompétents pour connaître des actions relatives à l'État d'un étranger, lorsque cet étranger justifie avoir conservé dans son pays un domicile de droit et de fait devant les juges duquel la demande pourrait être utilement portée.

#### • Loi applicable

■ Loi monégasque : applicable par défaut et toujours applicable à la procédure. Il appartient aux parties

de demander l'application des règles de conflits. Si l'un des époux le demande et à certaines conditions, la loi nationale commune pourra être appliquée aux causes et conséquences financières du divorce entre les époux.

■ Convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

#### Contact

Christine PASQUIER-CIULLA

Athos Palace

2, rue de la Lujerneta

98000 MONACO

T : (+377)97984224

F : (+377)97984225

M : cpasquierciulla@pcm-avocats.com



## PAYS-BAS



### Causes du divorce

**Divorce pour rupture irrémédiable** - Le divorce est prononcé à la demande de l'un des époux, pour rupture irrémédiable du mariage (C. civ., art. 1 :151).

**Divorce par consentement mutuel** - Les deux époux sont d'accord sur le principe que leur mariage est rompu de façon irrémédiable (C. civ., art. 1 :154).

### Procédure de divorce

**Divorce par consentement mutuel** - Après avoir accepté les dispositions sur la contribution à l'entretien, le cas échéant, les dispositions relatives à l'accord matrimonial et à la pension alimentaire versée postérieurement au divorce, les époux déposent une requête conjointe en divorce par consentement mutuel ainsi qu'une convention de divorce auprès de la section Droit de la famille de la *District Court*.

La convention de divorce énonce toutes les dispositions relatives aux obligations alimentaires à l'égard du conjoint, le règlement du régime matrimonial, les pensions alimentaires et les conséquences fiscales de ces accords.

La convention de divorce doit être paraphée et signée par les deux époux et une copie originale signée est remise à la cour.

Dès réception de la requête en divorce et de la convention de divorce, le tribunal compétent en droit de la famille va juger si les termes de la convention de divorce sont conformes à la loi, par exemple, s'ils ne sont pas contraires à l'intérêt public et également si les dispositions demandées dans la requête conjointe par consentement mutuel sont conformes à la convention de divorce.

Le tribunal compétent en droit de la famille rend un jugement de divorce dans lequel il prononce le divorce des époux, accède aux dispositions demandées, et joint la convention de divorce à sa décision (C. pr. civ. néerlandais, art. 819).

**Divorce par consentement mutuel avec des enfants** - La procédure de divorce se déroule de la même façon que celle énoncée ci-dessus. Il y a une condition supplémentaire pour que le divorce soit prononcé : les époux doivent également soumettre un plan parental signé, dans lequel ils se sont mis d'accord sur les dispositions relatives à l'autorité parentale (résidence principale, jours de garde des enfants et organisation pour le parent avec lequel l'enfant ne réside pas), l'information et la consultation entre les parents sur les questions importantes relatives à la vie des enfants et les dispositions financières (pension alimentaire versée aux enfants et gestion du capital appartenant aux enfants) (C. pr. civ., art. 815). Si les parents ne soumettent pas de plan parental, le tribunal compétent en droit de la famille n'accordera pas le divorce sur requête conjointe par consentement mutuel. Le tribunal compétent en droit de la famille fixera très probablement une date d'audience, au cours de laquelle le différend entre les parents relatif à l'autorité parentale sera discuté. Et si les époux ne parviennent toujours pas à trouver un accord, le tribunal rendra une décision sur les dispositions contestées.

**Divorce à la demande de l'un des époux** - Le requérant peut demander le divorce et d'autres dispositions accessoires, telles que la pension alimentaire (C. civ. néerlandais, art. 1 :157-160), l'occupa-

tion du domicile conjugal pendant six mois après le divorce (C. civ., art. 1 :165) et le règlement du régime matrimonial (C. civ., art. 1 :99-113 [régime par défaut : la communauté de biens] et C. civ., art. 1 :114-143 [régime du contrat de mariage]). Une pension équilibrée sera accordée par la loi, sauf si les époux ont disposé autrement dans un contrat de mariage (ou convention de divorce) (C. civ., art. 1 :155). La requête en divorce doit être signifiée à l'autre conjoint par un huissier (C. pr. civ., art. 816). L'autre conjoint dispose d'un délai pour répondre à la requête ainsi qu'aux dispositions accessoires, et peut également demander au juge des affaires familiales de prendre des dispositions accessoires le concernant (C. pr. civ., art. 816). Si une disposition accessoire a été demandée par le défendeur, le demandeur disposera alors d'un délai pour y répondre (C. pr. civ., art. 818). Si les époux ont des enfants, ils ont l'obligation au moins d'essayer de se mettre d'accord sur les termes d'un plan parental tel que décrit ci-dessus (C. pr. civ., art. 815). S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un plan parental, ils peuvent alors demander au juge des affaires familiales de rendre une décision sur l'autorité parentale. Une fois que les parties ont échangé leurs requêtes, l'affaire fera l'objet d'une audience devant le tribunal compétent en droit de la famille. Le tribunal entendra les deux époux, puis rendra une décision sur les demandes du requérant et du défendeur (C. pr. civ., art. 818).

Après avoir reçu la décision relative au divorce, les deux parties doivent signer une renonciation à faire appel, et doivent également demander que le divorce soit inscrit sur le registre des mariages de la municipalité où ils se sont mariés. Le divorce peut également être inscrit par l'un des époux. Dans ce cas, ce conjoint doit attendre que le délai d'appel, qui est de trois mois, ait entièrement expiré. Ensuite, l'inscription doit se faire au plus tard six mois après que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un appel. Le divorce n'est définitif qu'après avoir été inscrit (C. civ., art. 1 :163). Le régime matrimonial n'est pas encore liquidé lorsque le divorce est prononcé et les parties peuvent y procéder après que le divorce est devenu définitif.

### Médiation et autres modes alternatifs de règlement des litiges

La médiation ou le droit collaboratif peuvent être envisagés avant la procédure de divorce, à tout moment durant la procédure. De plus, le tribunal compétent en droit de la famille peut envoyer les parties devant un médiateur s'il pense que cela est opportun (C. pr. civ., art. 818).

L'accord qui est obtenu par le biais de l'un de ces modes alternatifs

de règlement des litiges est soumis à la même procédure que celle du divorce sur requête conjointe par consentement mutuel.

La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

## Conséquences du divorce

**Concernant les époux** - Il est possible que l'un des époux continue d'utiliser le nom de l'autre conjoint (C. civ., art. 1 :9).

**Concernant les biens matrimoniaux** - Si l'un des époux le demande, le juge ordonnera la liquidation du régime matrimonial des époux ou joindra tout accord des époux à ce sujet (C. pr. civ., art. 819 et 827, § 1 b)).

**Concernant l'occupation du domicile conjugal** - Le tribunal compétent en droit de la famille peut rendre une ordonnance d'occupation durant la procédure de divorce (C. pr. civ., art. 822, § 1 a)) et pendant six mois après le divorce (C. civ., art. 1 : 165).

**Conséquences financières ou pension alimentaire entre les époux** - Peut être fixée une pension alimentaire durant les mesures provisoires (C. pr. civ., art. 822 §, 1 e)) et une pension alimentaire à l'égard du conjoint à l'issue du divorce (C. pr. civ., art. 827, § 1 a) ; C. civ., art. 1 :157).

**Concernant les enfants** (C. pr. civ., art. 827, § 1 c)) - Ces conséquences sont, en principe, solutionnées dans le plan parental, sauf si les parents n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Dans ce cas-là, le tribunal prendra une décision sur les dispositions nécessaires à l'égard des enfants.

La règle principale est que les parents continueront à exercer conjointement l'**autorité parentale** (C. civ., art. 1 :251). Sur demande - dans des situations graves -, lorsque l'enfant peut être exposé à un risque inacceptable ou si la poursuite de l'autorité parentale conjointe n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal compétent en droit de la famille peut rendre une décision dans laquelle l'autorité parentale en cas de divorce sera attribuée à l'un des parents (C. civ., art. 1 :251a).

**Résidence de l'enfant** : art. 01 :12 jo et art. 1 : 253a c. civ.

**Organisation** : C. civ., art. 1 :253a.

**Consultation et information** : C. civ., art. 1 : 253a.

**Pension alimentaire pour les enfants** : C. civ., art. 1 :392 (mineurs) et C. civ., art. 1 :395a (jeunes adultes entre 18 et 21).

## Droit international privé

## \* Compétence juridictionnelle

## Divorce

■ Art. 3-7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (« Bruxelles II bis »).  
■ C. pr. civ., art. 4.

## Obligations alimentaires

■ Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.  
■ Convention bilatérale entre le royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique sur le recouvrement de la pension alimentaire 2001.  
■ C. civ., art. 10 :116.

## Autorité parentale

■ Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si le mineur réside dans un État membre de l'UE.  
■ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 pour le mineur qui réside dans un État membre de cette convention.  
■ C. civ., art. 10 : 113.

## Régime matrimonial

Si le tribunal néerlandais est compétent à l'égard du divorce, alors le tribunal néerlandais est également compétent à l'égard des dispositions matrimoniales accessoires (art. 4, § 3 jo et art. 827, § 1 b), c. pr. civ.).

## Occupation du domicile conjugal

■ Art. 4, § 2, c. pr. civ. (procédures provisoires), qui s'applique au domicile conjugal aux Pays-Bas et au domicile conjugal dans d'autres pays.

■ Art. 4 § 3, c. pr. civ. (dispositions après le divorce), qui s'applique au domicile conjugal seulement aux Pays-Bas.

Le tribunal néerlandais n'est pas compétent pour rendre des ordonnances d'occupation pour des divorces dans lesquels le domicile conjugal ne se situe pas aux Pays-Bas.

## \* Loi applicable

## Divorce

C. civ., art. 10 :54-10 :56.

## Obligations alimentaires

Art. 15 du règlement (CE) n° 4/2009 qui fait référence au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, et notamment les art. 3, 4 et 5 (règle spécifique entre époux) ou art. 7 et art. 8 (accord sur la loi applicable).

## Autorité parentale

■ Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.  
■ C. civ., art. 10 :113.

## Régime matrimonial

■ Art. 3-9 de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux du 14 mars 1978.  
■ C. civ., art. 10 :35-10 :41.

## Contact

Maître Sandra L.A. Verburgt, Avocat au Barreau de La Haye,  
Tél. : 070 - 311 54 11  
E-mail : Verburgt@delissenmartens.nl